REPUBLIQUE FRANÇAISE DEPARTEMENT DU BAS-RHIN

EXTRAIT DU PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

COMMUNE DE SOULTZ-LES-BAINS

Séance du 7 septembre 2018

L'an deux mille dix-huit

Le sept septembre

Le Conseil Municipal de la Commune de SOULTZ-LES-BAINS, étant réuni en session ordinaire, au lieu habituel de ses séances après convocation légale, sous la présidence de M. le Maire Guy SCHMITT



Tel: 03-88-38-10-24 Fax: 03-88-38-06-87 **Etaient présents :**

M. Guy **SCHMITT**, Maire M. Charles **BILGER**, Adjoint au Maire

Nombre de membres du Conseil Municipal élus :

15

Mmes Marie-Paule CHAUVET et Alexandra COLIN

MM. Antoine DISS, Roger JACOB, Jean-Claude REGIN, Alain VON

WIEDNER et Gabriel ZERR

Absents excusés :

Nombre de membres qui se trouvent en fonction : 14

Mmes Véronique KNOPF et Danielle ZERR

Absents non excusés :

MM. Daniel REISSER, Jean-Luc KLUGESHERZ et Jean-Paul

VOGEL

Nombre de membres présents ou représentés à la séance :

11

Procurations:

Mme Danielle **ZERR** pour le compte de M. Antoine **DISS**

Mme Véronique KNOPF pour le compte de M. Charles BILGER

N° 01/04/2018 MISE EN CONFORMITE RGPD – CONVENTION AVEC LE CDG67

VOTE A MAIN LEVEE

POUR: 11 CONTRE: 0 ABSTENTION: 0

Le Maire expose

VU la loi nº 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale ;

 ${f VU}$ la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

VU le décret n° 2005-1309 du 20 octobre 2005 pris pour l'application de la loin° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la loi n° 2004-801 du 6août 2004 ;

VU le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016, entrant en application le 25 mai 2018 (dit Règlement Général sur la Protection des données, soit « RGPD ») ;

VU la délibération du Conseil d'Administration du Centre de Gestion du Bas-Rhin n°04/2018 du 4 avril 2018 : Organisation de la mutualisation de la mission relative au Délégué à la Protection des Données.

Le règlement européen 2016/679 dit « RGPD » entre en vigueur le 25 mai 2018. Il apporte de nombreuses modifications en matière de sécurité des données à caractère personnel et rend **obligatoire** leur application. En effet, le non-respect de ces nouvelles obligations entraine des sanctions **lourdes** (amendes administratives pouvant aller jusqu'à 20 000 000 €), conformément aux articles 83 et 84 du RGPD.

Au regard du volume important de ces nouvelles obligations légales imposées et de l'inadéquation potentielle entre les moyens dont la collectivité dispose et lesdites obligations de mise en conformité, la mutualisation de cette mission avec le CDG67 présente un intérêt pour la collectivité favorisant le respect de la règlementation à mettre en œuvre.

Le CDG67 propose, en conséquence, des ressources mutualisées ainsi que la mise à disposition de son Délégué à la Protection des Données (DPD). Il peut donc accéder à la demande d'accompagnement de la collectivité désireuse d'accomplir ces formalités obligatoires.

La convention du CDG67 a pour objet la mise à disposition de moyens humains et matériels au profit de la collectivité cosignataire. Elle a pour finalité la maîtrise des risques liés au traitement des données personnelles, risques autant juridiques et financiers pour la collectivité et les sous-traitants, que risque de préjudice moral pour les individus.

Il s'agit de confier au CDG67 une mission d'accompagnement dans la mise en conformité des traitements à la loi Informatique et libertés n° 78-17 du 6 janvier 1978 et au RGPD.

Cette mission comprend les cinq étapes suivantes, dans lesquelles le DPD mis à disposition de la collectivité réalise les opérations suivantes:

1. Documentation etinformation

- o Fourniture à la collectivité d'un accès à une base documentaire comprenant toutes les informations utiles à la compréhension des obligations mises en place par le RGPD et leurs enjeux ;
- o Organisation des réunions d'informations auxquelles seront invités les représentants de la collectivité ;

2. Questionnaire d'audit et diagnostic

- o Fourniture à la collectivité d'un questionnaire qu'elle aura à remplir visant à identifier ses traitements de données à caractère personnel actuellement en place ou à venir, ainsi que diverses informations précises et indispensables au bon fonctionnement de la mission ;
- o Mise à disposition de la collectivité du registre des traitements selon les modèles officiels requis par le RGPD et créé à partir des informations du questionnaire;
- o Communication des conseils et des préconisations relatifs à la mise en conformité des traitements listés ;

3. Etude d'impact et mise en conformité des procédures

- o Réalisation d'une étude d'impact sur les données à caractère personnel provenant des traitements utilisés par la collectivité ;
- o Production d'une analyse des risques incluant leur cotation selon plusieurs critères ainsi que des propositions de solutions pour limiter ces risques ;
- o Fourniture des modèles de procédures en adéquation avec les normes RGPD (contrat type avec les sous-traitants, procédure en cas de violation de données personnelles...);

4. Plan d'action

o Établissement un plan d'action synthétisant et priorisant les actions proposées ;

5. Bilan annuel

o Production chaque année d'un bilan relatif à l'évolution de la mise en conformité ;

Les obligations réciproques figurent dans la convention proposée par le CDG67

La convention proposée court à dater de sa signature jusqu'au 31 décembre 2021, reconductible tous les ans par tacite reconduction.

Les tarifs des prestations assurées par le CDG67 sont les suivants : 600 € par jour, 300 € par demi-journée et 100 € par heure

- 1) Documentation / information;
- 2) Questionnaire d'audit et de diagnostic et établissement du registre des traitements / requêtes ;
- 3) Étude d'impact et mise en conformité des procédures ;
- 4) Établissement du plan d'actions de la collectivité et bilans annuels.

Il est proposé à l'Assemblé d'autoriser le Maire ou son représentant à signer la convention avec le CDG67, la lettre de mission du DPO, et tous actes y afférent.

LE CONSEIL MUNICIPAL

OUIE l'exposé de M. le Maire;

ET APRES en avoir délibéré,

AUTORISE

Le Maire à désigner le DPD mis à disposition par le CDG par la voie d'une lettre de mission ;

AUTORISE

Le Maire à signer la convention avec le Centre de Gestion du Bas-Rhin pour la mise à disposition du DPD du Centre de Gestion du Bas-Rhin et la réalisation de la démarche de mise en conformité avec le RGPD et ses avenants subséquents.

N° 02/04/2018 DESIGNATION D'UN COORDONNATEUR DE L'ENQUETE DE RECENSEMENT RECENSEMENT DE LA POPULATION 2019

VOTE A MAIN LEVEE

POUR: 11 CONTRE: 0 ABSTENTION: 0

LE CONSEIL MUNICIPAL

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité et notamment le titre V;

VU le décret n° 2003-485 du 5 juin 2003 relatif au recensement de la population ;

VU le décret n° 2003-561 du 23 juin 2003 portant répartition des communes pour les besoins de recensement de la population ;

OUÏ le rapport du Maire,

DECIDE

De désigner M. Stéphane SCHAAL, Technicien Principal de 2ème classe, comme coordonnateur d'enquête chargé de la préparation et de la réalisation des enquêtes de recensement.

N° 03/04/2018 RAPPORT ANNUEL POUR L'EXERCICE 2017 PUBLIE PAR LE SELECT'OM RELATIF AU PRIX ET A LA QUALITE DU SERVICE PUBLIC DE L'ELIMINATION DES DECHETS

VOTE A MAIN LEVEE

POUR: 11 CONTRE: 0 ABSTENTION: 0

LE CONSEIL MUNICIPAL

VU l'article L5211-39 du Code Général des collectivités territoriales introduit par la loi du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale

VU le décret du 11 mai 2000 sur le prix et la qualité des Services Publics d'élimination des déchets dont la production d'un rapport annuel a été rendue obligatoire.

CONSIDERANT qu'en tant qu'Etablissement Public de Coopération Intercommunal compétent, a délibéré sur la teneur du rapport annuel pour 2017 relatif au prix et à la qualité du Service Public d'élimination des déchets

CONSIDERANT qu'aux termes des dispositions réglementaires susvisées, le rapport annuel considéré doit être présenté devant le Conseil Municipal de chaque commune adhérente à l'E.P.C.I.

PREND AINSI ACTE SANS OBSERVATION

du Rapport Annuel pour l'exercice 2017 sur le prix et la qualité du Service Public d'élimination des déchets tel qu'il a été délibéré au SELECT'OM.

N° 04/04/2018 COMPTE RENDU D'ACTIVITE DE CONCESSION POUR L'EXERCICE 2017 PUBLIE PAR ELECTRICITE DE STRASBOURG

VOTE A MAIN LEVEE

POUR: 11 CONTRE: 0 ABSTENTION: 0

LE CONSEIL MUNICIPAL

VU l'article L5211-39 du Code Général des collectivités territoriales introduit par la loi du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale

CONSIDERANT le contrat de concession liant Electricité de Strasbourg à la Commune de Soultz-les-Bains qui prévoit que le concessionnaire présentera au concédant un rapport d'activité faisant apparaître les principaux évènements et éléments chiffrés de l'année écoulée.

PREND AINSI ACTE SANS OBSERVATION

du compte rendu d'activité de concession pour l'exercice 2017 publié par Electricité de Strasbourg

N° 05/04/2018 RAPPORT ANNUEL POUR L'EXERCICE 2017 PUBLIE PAR LE CNAS

VOTE A MAIN LEVEE

POUR: 11 CONTRE: 0 ABSTENTION: 0

LE CONSEIL MUNICIPAL

VU l'article L5211-39 du Code Général des collectivités territoriales introduit par la loi du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale

CONSIDERANT l'adhésion de la Commune de Soultz-les-Bains au CNAS pour l'ensemble de ces agents.

PREND AINSI ACTE SANS OBSERVATION

du rapport annuel pour l'exercice 2017 publié par le CNAS

N° 06/04/2018 RAPPORT ANNUEL POUR 2017 PUBLIE PAR LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LA REGION DE MOLSHEIM-MUTZIG RELATIF AU PRIX ET A LA QUALITE DU SERVICE PUBLIC DE L'EAU

VOTE A MAIN LEVEE

POUR: 11 CONTRE: 0 ABSTENTION: 0

LE CONSEIL MUNICIPAL

VU le Code Général des Collectivités Territoriales

VU la loi $N^{\circ}82$ -313 du 2 mars 1982 modifiée et complétée par la loi N° 82-623 du 22 juillet 1982 relative aux droits et libertés des régions, départements et communes

VU le décret N° 95-635 du 6 mai 1995 relatif aux rapports annuels sur le prix et la qualité des Services Publics de l'Eau Potable et de l'Assainissement

CONSIDERANT qu'en tant qu'établissement Public de Coopération Intercommunal compétent, le Conseil de Communauté de la Communauté de Communes de la Région de Molsheim-Mutzig a statué sur le rapport annuel pour 2017 relatif au prix et à la qualité du Service Public de l'Eau Potable par délibération N°18-66 du 5 juillet 2018 CONSIDERANT qu'aux termes de l'article 3 des dispositions réglementaires susvisées, le rapport annuel considéré doit être présenté devant le Conseil Municipal de chaque commune adhérente à l'E.P.C.I.

PREND AINSI ACTE SANS OBSERVATION

Du Rapport Annuel pour 2018 sur le prix et la qualité du Service Public de l'Eau Potable tel qu'il a été adopté par la Communauté de Communes de la Région de Molsheim-Mutzig par délibération N° $N^{\circ}18$ -66 du 5 juillet 2018.

N° 07/04/2018 RAPPORT ANNUEL POUR 2017 PUBLIE PAR LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LA REGION DE MOLSHEIM-MUTZIG RELATIF AU PRIX ET A LA QUALITE DU SERVICE PUBLIC DE L'ASSAINISSEMENT

VOTE A MAIN LEVEE

POUR: 11 CONTRE: 0 ABSTENTION: 0

LE CONSEIL MUNICIPAL

VU le Code Général des Collectivités Territoriales

VU la loi N°82-313 du 2 mars 1982 modifiée et complétée par la loi N° 82-623 du 22 juillet 1982 relative aux droits et libertés des régions, départements et communes

VU le décret N° 95-635 du 6 mai 1995 relatif aux rapports annuels sur le prix et la qualité des Services Publics de l'Eau Potable et de l'Assainissement

CONSIDERANT qu'en tant qu'Etablissement Public de Coopération Intercommunal compétent, le Conseil de Communauté de la Communauté de Communes de la Région de Molsheim-Mutzig a statué sur le rapport annuel pour 2017 relatif au prix et à la qualité du Service Public de l'Assainissement par délibération N° 18-65 du 5 juillet 2018

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article 3 des dispositions réglementaires susvisées, le rapport annuel considéré doit être présenté devant le Conseil Municipal de chaque commune adhérente à l'E.P.C.I.

PREND AINSI ACTE SANS OBSERVATION

Du Rapport Annuel pour 2017 sur le prix et la qualité du Service Public de l'assainissement tel qu'il a été adopté par la Communauté de Communes de la Région de Molsheim-Mutzig par délibération N° 18-65 du 5 juillet 2018.

N° 08/04/2018 COOPERATION INTERCOMMUNALE – COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LA REGION DE MOLSHEIM-MUTZIG : MODIFICATION DES CONDITIONS DE FONCTIONNEMENT - MODIFICATIONS STATUTAIRES

VOTE A MAIN LEVEE

POUR: 11 CONTRE: 0 ABSTENTION: 0

LE CONSEIL MUNICIPAL

- VU l'arrêté préfectoral en date du 31 décembre 1997 portant création de la Communauté de Communes de MOLSHEIM-MUTZIG et Environs ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 28 janvier 2002 portant adhésion de la Commune de WOLXHEIM, extension des compétences, changement de dénomination et modification des statuts de la Communeuté de Communes de MOLSHEIM-MUTZIG et Environs;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 2 août 2002 portant adhésion de la Commune d'AVOLSHEIM, extension des compétences et modification des statuts de la Communauté de Communes de la Région de MOLSHEIM-MUTZIG;

- VU l'arrêté préfectoral en date du 23 décembre 2002 portant adhésion de la Commune de DUPPIGHEIM, extension des compétences et modification des statuts de la Communauté de Communes de la Région de MOLSHEIM-MUTZIG;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 12 mai 2003 portant extension des compétences de la Communauté de Communes de la Région de MOLSHEIM-MUTZIG;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 31 décembre 2003 portant adhésion de la Commune de DUTTLENHEIM, extension des compétences et modification des Statuts de la Communauté de Communes de la Région de MOLSHEIM-MUTZIG;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 30 décembre 2005 portant transfert du siège et modification des Statuts de la Communauté de Communes de la Région de MOLSHEIM-MUTZIG;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 21 décembre 2006 portant modifications statutaires et des compétences de la Communauté de Communes de la Région de MOLSHEIM-MUTZIG, suite à la définition de l'intérêt communautaire;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 16 mai 2007 portant extension des compétences et modification des Statuts de la Communauté de Communes de la Région de MOLSHEIM-MUTZIG;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 16 février 2009 portant extension des compétences de la Communauté de Communes de la Région de MOLSHEIM-MUTZIG ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 23 juin 2010 portant suppression de compétences et modification des Statuts de la Communauté de Communes de la Région de MOLSHEIM-MUTZIG;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 14 février 2011 portant toilettage des compétences et modification des Statuts de la Communauté de Communes de la Région de MOLSHEIM-MUTZIG ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 14 février 2012 portant adhésion, avec effet au 1^{er} mai 2012, de la Commune de STILL et modification des Statuts de la Communauté de Communes de la Région de MOLSHEIM-MUTZIG;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 20 février 2013 portant extension du périmètre de la Communauté de Communes de la Région de MOLSHEIM-MUTZIG aux Communes de HEILIGENBERG, NIEDERHASLACH et OBERHASLACH, avec effet au 1^{er} janvier 2014, et modification corrélative de ses Statuts ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 7 mars 2014 portant extension des compétences de la Communauté de Communes de la Région de MOLSHEIM-MUTZIG ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 24 décembre 2014 portant extension des compétences et modification des Statuts de la Communauté de Communes de la Région de MOLSHEIM-MUTZIG ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 13 janvier 2016 portant extension des compétences et modification des Statuts de la Communauté de Communes de la Région de MOLSHEIM-MUTZIG ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 14 février 2017 portant mise en conformité partielle des Statuts de la Communauté de Communes de la Région de MOLSHEIM-MUTZIG;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 8 juin 2017 portant modification des compétences et mise en conformité des Statuts de la Communauté de Communes de la Région de MOLSHEIM-MUTZIG;

I. CONCERNANT LA MODIFICATION DES CONDITIONS DE FONCTIONNEMENT

VU les Statuts de la Communauté de Communes et notamment son article 6 portant sur ses compétences ;

- VU la loi N° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la Coopération Intercommunale ;
- VU la loi N° 2010-1563 du 16 décembre 2010 portant réforme des Collectivités Territoriales;
- VU la délibération N° 18-47 du 5 juillet 2018 du Conseil Communautaire portant extension des compétences de la Communauté de Communes de la Région de MOLSHEIM-MUTZIG;
- VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.5211-17 et L.5211-20:

SUR PROPOSITION de Monsieur le Maire ;

ET APRES en avoir délibéré;

ACCEPTE

de doter la Communauté de Communes de la Région de MOLSHEIM-MUTZIG de la compétence « Création, aménagement et gestion d'une fourrière automobile »,

II. CONCERNANT LES MODIFICATIONS STATUTAIRES DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES

CONSIDERANT que le paragraphe I de la présente délibération constitue une modification statutaire importante de la Communauté de Communes ;

- VU la loi N° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la Coopération Intercommunale;
- VU la loi N° 2010-1563 du 16 décembre 2010 portant réforme des Collectivités Territoriales ;
- VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.5211-17 à L.5211-20 ;
- **VU** la délibération N° 18-48 du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes, en date du 5 juillet 2018, adoptant ses nouveaux Statuts ;
- VU dans ce contexte, la rédaction de ces Statuts intégrant les modifications et mises à jour susvisées ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Maire;

ET APRES en avoir délibéré;

ADOPTE

les **NOUVEAUX STATUTS de la Communauté de Communes**, tels qu'ils sont annexés à la présente délibération.

N°09/04/2018 MODIFICATION BUDGETAIRE N°1/2018

VOTE A MAIN LEVEE

POUR: 11 CONTRE: 0 ABSTENTION: 0

LE CONSEIL MUNICIPAL

VU le Code Général des Collectivités Territoriales

VU le budget primitif de l'exercice 2018 approuvé par délibération du Conseil Municipal en date du 13 avril 2018

CONSIDERANT la nécessité de réaliser des transferts de crédit d'article à article afin de répondre aux engagements budgétaires 2018

SUR proposition de Mme la Trésorière de Molsheim

APRES avoir délibéré

APPROUVE

la modification $N^{\circ}1$ du budget de l'exercice 2018 dans les conditions suivantes :

• <u>Virements en fonctionnement :</u>

Article 022	Dépenses imprévues	-	7 900,00 €
Article 775	Produits de cessions d'immobilisations	-	7 900,00 €

• Virements en Investissement :

Article 2764-040	Créances sur des particuliers et autres personnes de droit privé	- 7 900,00 €
Article 2764	Créances sur des particuliers et autres personnes de droit privé	+ 6 580,00 €
Article 020	Dépenses imprévues	+ 1 320.00 €

SIGNALE

Que ces mouvements budgétaires n'affectent pas le niveau global des crédits prévus lors de l'adoption du budget primitif 2018.

N° 10/04/2018 SUBVENTION VERSEE A l'ASSOCIATION LE VIGNOBLE DE LA COURONNE D'OR POUR L'ANNEE 2018

VOTE A MAIN LEVEE

POUR: 11 CONTRE: 0 ABSTENTION: 0

LE CONSEIL MUNICIPAL

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'adhésion de la Commune de Soultz-les-Bains à l'Association des Vignobles de la Couronne d'Or

CONSIDERANT que la notoriété de l'entité économique de la Couronne d'Or pourra à terme créer des retombées tant au niveau touristique qu'au niveau viticole pour notre commune

ET APRES en avoir délibéré,

DECIDE

De verser une subvention à l'Association de la Couronne d'Or pour l'année 2018 d'un montant de 113,92 euros (cent treize euros et quatre-vingt-douze centimes)

RAPPELLE

Que l'Association de la Couronne d'Or devra fournir à notre Commune un rapport motivé définissant les interventions et les manifestations dans lesquelles figure le nom de notre Commune ainsi qu'une estimation du public touché par lesdites manifestations pour l'année écoulée.

N° 11/04/2018 LIGNE DE TRESORERIE AU TITRE DE L'ANNEE 2018 REACTUALISATION / RENOUVELLEMENT MONTANT : 300 000 ϵ

VOTE A MAIN LEVEE

POUR: 11 CONTRE: 0 ABSTENTION: 0

LE CONSEIL MUNICIPAL

VU le budget primitif approuvé en date du 13 avril 2018

CONSIDERANT qu'il nous appartient de prolonger la ligne de trésorerie de 300 000 € engagée pour financer les travaux d'aménagement de la traverse du village (Rue de Molsheim – Rue de Saverne)

CONSIDERANT que la ligne de trésorerie est arrivée à échéance le 4 juillet 2018 et qu'il y a lieu de la prolonger d'un an

APRES en avoir délibéré

INDIQUE

que cette ligne de trésorerie sera contractée aux conditions suivantes et annexé à la présente délibération

PRECISE

que cette ligne de trésorerie comportera une période de franchise en capital, avec seul règlement des intérêts trimestriels.

Objet: Crédit de trésorerie destiné à faire face à un besoin ponctuel et éventuel

de disponibilités

• <u>Montant</u>: **300 000,00 euros**

<u>Tirages</u>: Au gré de vos besoins, tout au long de la durée du crédit. Le versement des

fonds ainsi que les remboursements s'opéreront par virements.

Le déblocage de fonds sera exécuté valeur J -2 jours ouvrés sur simple

demande

• Durée : 1 an

• Taux d'intérêt : EURIBOR 3 mois + 0,95 %

(sur la base du dernier EURIBOR 3 mois connu au mois de juin 2018)

• Garanties : Néant

• Frais de dossier : 0,10% avec un minimum de 100 €

• Autres commissions : 0,10% avec un minimum de 100 €

• <u>Périodicité de révision du taux</u> : Mensuelle

• <u>Paiement des intérêts</u>: Trimestrielle (échelle d'intérêts post-fixés calculés mensuellement en

exact/365, sur la base du taux de référence, et en fonction de

l'utilisation)

• Remboursement du capital : In-fine (ou avant terme si disponibilité financière)

Option souplesse:
 La consolidation du prêt Court Terme en prêt amortissable est possible à

tout moment, sans frais ou indemnité, aux conditions offertes par la

Caisse Régionale au moment de l'exercice de l'option.

S'ENGAGE

pendant toute la durée du prêt, à créer et à mettre en recouvrement, en cas de besoin, les impositions directes nécessaires pour assurer le paiement des remboursements découlant du présent prêt;

AUTORISE

Le Maire ou l'adjoint délégué à signer le contrat à intervenir sur les bases précitées et aux conditions générales du contrat de prêt.

N° 12/04/2018 ATTRIBUTION DE SUBVENTIONS POUR LES PRIX DE FLEURISSEMENT CAMPAGNE 2018

VOTE A MAIN LEVEE

POUR: 11 CONTRE: 0 ABSTENTION: 0

LE CONSEIL MUNICIPAL

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi N°82-313 du 2 mars 1982 modifiée et complétée par la loi N° 82-623 du 22 juillet 1982 relative aux droits et libertés des régions, départements et communes

VU la délibération N° 15/07/2017 du 1^{er} septembre 2017 définissant la composition du jury, les règles de notation et de participation pour les prix de fleurissement

VU la délibération N° 15/07/2017 du 1^{er} septembre 2017 définissant les prix de fleurissement sous la forme de bon d'achat, à savoir

3 fleurs : 50 euros 2 fleurs : 40 euros 1 fleur : 30 euros

ET APRES en avoir délibéré,

FIXE

Les prix, en bon d'achat chez l'entreprise BARTHEL sise à Dorlisheim, pour la campagne de fleurissement 2018 selon le détail ci-dessous :

 $\begin{array}{lll} \text{1er prix}: & 50 \text{ euros} \\ 2^{\text{\`e}me} \text{ prix}: & 20 \text{ euros} \\ 3^{\text{\`e}me} \text{ prix}: & 20 \text{ euros} \end{array}$

RAPPELLE

que le premier de chaque catégorie sera hors concours pour une période de deux ans à compter de l'année N+1

INDIQUE

Qu'à compter de 2018, les catégories retenues par le jury de fleurissement sont les suivantes :

- Catégorie « Jardin »
- Catégorie « Maison et Jardin »
- Catégorie « Maison traditionnelle »
- Catégorie « Bâtiments collectifs »
- Catégorie « Maisons d'hôtes Restaurants Commerces »

DECIDE

D'attribuer les prix suivants selon la catégorie définie ci-dessus :

Catégorie « Jardins »

3 fleurs M. et Mme Lucien et Annette BELLER

2 fleurs: Mme Brigitte MASTIO

1 fleur : M et Mme Jean-Paul et Marguerite KLUGESHERZ

Catégorie « Maison et Jardin »

3 fleurs M et Mme Pierre et Marlène DIETRICH
2 fleurs : M. et Mme Claude et Yvonne GERARD
1 fleur : M. et Mme Charles et Juliette MARCK

Catégorie « Maison traditionnelle »

3 fleurs Mmes Yvonne et Brigitte TRAPPLER
2 fleurs : M. et Mme Jacques et Elisabeth WEYANT
1 fleur : M. et Mme Christian et Anita FARNER

Catégorie « Bâtiments Collectifs »

3 fleurs Non attribué
2 fleurs : Non attribué
1 fleur : Non attribué

<u>Catégorie « Commerces – Gites- Restaurants »</u>

3 fleurs DOMAINE DE LA SCHLEIF - DORIATH

2 fleurs: AMBIANCE FLEURIE

1 fleur : Non attribué

FELICITE

Les lauréats de l'année 2017 ayant effectués un fleurissement d'exception en 2018 mais ne pouvant être retenus pour la campagne de fleurissement 2018, à savoir :

Catégorie « Maison et Jardin »

3 fleurs M et Mme Pierre et Marlène DIETRICH 2 fleurs : M. et Mme Claude et Yvonne GERARD 1 fleur : M. et Mme Charles et Juliette MARCK

Catégorie « Maison traditionnelle »

- M. et Mme Christian et Marie-Hélène JACOB
- M. et Mme Jacky et Marie-Paule CHAUVET

FELICITE EGALEMENT

Les membre du jury pour la qualité de leur travail et leur disponibilité pour le concours de fleurissement 2018

RAPPELLE

Que le montant total de ce subventionnement sera imputé au budget primitif 2019

N° 13/04/2018 MISE A JOUR DU TABLEAU DE CLASSEMENT DE LA VOIRIE COMMUNALE EN 2018 – ATTRIBUTION POUR LA DGF 2019

VOTE A MAIN LEVEE

POUR: 11 CONTRE: 0 ABSTENTION: 0

LE CONSEIL MUNICIPAL

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Voirie Routière notamment les articles L 141-2, L 141-3 relatifs à l'emprise du Domaine Routier Communal,

VU la loi du 17 octobre 1919 sur le Régime transitoire en Alsace et en Lorraine, notamment l'article 3 alinéa 1er sur le maintien des lois et règlements locaux,

CONSIDERANT que le dernier classement des voies communales a été effectué en date du 14 octobre 1998

CONSIDERANT la mise à jour du tableau de classement des voiries communales en date du 7 septembre 2018

VU le tableau de classement des voiries communales (A: Chemins B: Rues, C: Places) mis à jour **VU** le plan des voies communales à l'échelle 1/2000,

ET APRES en avoir délibéré,

APPROUVE

Le tableau de classement des rues à caractère de rue, à caractère de chemin et à caractère de place annexé à la présente délibération se résumant à

Voies Communales à caractère de PLACES PUBLIQUES:2 089 m²Voies Communales à caractère de RUES :5 324 mlVoies Communales à caractère de CHEMINS0 ml

MENTIONNE

Qu'il n'y a aucune modification du tableau de classement des rues à caractère de rue, à caractère de chemin et à caractère de place approuvé par délibération en 1^{er} septembre 2017.

CHARGE

M. Le Maire ou l'Adjoint délégué de transmettre la présente délibération aux services de l'Etat pour notification des surfaces et longueurs des voiries communales.

N° 14/04/2018 INSTAURATION A TITRE EXPERIMENTAL DE LA MEDIATION PREALABLE OBLIGATOIRE

AUTORISATION DE SIGNER UNE CONVENTION AVEC LE CENTRE DE GESTION DU BAS-RHIN

VOTE A MAIN LEVEE

POUR: 11 CONTRE: 0 ABSTENTION: 0

LE CONSEIL MUNICIPAL

VU le Code de la justice administrative ;

VU la loi n°2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXIème siècle, notamment son article 5 :

VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

VU l'article 25 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée relative à la fonction publique territoriale ;

VU le décret n°2018-101 du 6 février 2018 portant expérimentation d'une procédure de médiation préalable obligatoire en matière de litiges de la fonction publique et de litiges sociaux ;

VU l'arrêté ministériel du 2 mars 2018 déterminant les départements dans lesquels le Centre de Gestion peut proposer la médiation préalable obligatoire au nombre desquels figure le Centre de Gestion du Bas-Rhin;

VU la délibération n°05/18 du 4 avril 2018 du Conseil d'administration du CDG67 autorisant le président du Centre de gestion du Bas-Rhin à signer la convention avec les collectivités et établissements candidats à la médiation préalable obligatoire et ses avenants, et fixant notamment, au titre de la participation financière des collectivités, un tarif de à 100 euros de l'heure d'intervention du médiateur;

CONSIDERANT QUE la médiation préalable obligatoire constitue un des moyens de règlement à l'amiable des litiges et permet notamment de prévenir et de résoudre plus efficacement certains différends, au bénéfice :

- Des employeurs territoriaux, qui peuvent souhaiter régler le plus en amont possible et à un moindre coût certains litiges avec leurs agents, dans le respect des principes de légalité et de bonne administration, ainsi que des règles d'ordre public;
- Des agents publics, qui peuvent ainsi régler, dans l'échange, leurs différends avec leurs employeurs de manière plus souple, plus apaisée, plus rapide et moins onéreuse;

CONSIDERANT QUE les collectivités et établissements situés dans le ressort du Centre de Gestion du Bas-Rhin devront conclure, pour avoir recours à la médiation préalable obligatoire au titre de la mission facultative de conseil juridique prévue à l'article 25 de la loi du 26 janvier 1984, une convention avec le Centre de Gestion du Bas-Rhin afin de lui confier cette mission

ET APRES en avoir délibéré,

DECIDE DE PARTICIPER

à l'expérimentation de la procédure préalable obligatoire à compter du jour de la signature de la Convention et pour toute la durée de l'expérimentation fixée par la loi du 18 novembre 2016 susvisée ;

AUTORISE

le Maire à signer la convention avec le Centre de Gestion du Bas-Rhin afin de lui confier la mission de médiation préalable obligatoire pour toutes les décisions relevant du dispositif ;

S'ENGAGE

à respecter les termes de la convention et notamment à informer tous leurs agents, titulaires et non titulaires, de l'existence de cette médiation préalable obligatoire, notamment en indiquant sur la décision litigieuse les conditions dans lesquelles le médiateur doit être saisi (délais, coordonnées du médiateur), à défaut de quoi le délai de recours contentieux ne court pas ;

PARTICIPE

au frais d'intervention du médiateur sur la base d'un tarif fixé à 100 euros/heure, sans demander de contrepartie financière à l'agent pour lequel le service est entièrement gratuit

N° 15/04/2018 ALIENATION PAR ACTE NOTARIE DE PARCELLES

ENTRE M. ET MME SCHMITT JOSEPH ET LA COMMUNE DE SOULTZ-LES-BAINS

TERRAINS A ACQUERIR PAR LA COMMUNE : SECTION 11 PARCELLE N°399 CONTENANCE 128 CENTIARES SECTION 11 PARCELLE N°385 CONTENANCE 3 CENTIARES

VOTE A MAIN LEVEE

POUR: 11 CONTRE: 0 ABSTENTION: 0

LE CONSEIL MUNICIPAL

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la Délibération du Conseil Municipal N° 10/08/2013 en date du 4 octobre 2013 autorisant M. le Maire à signer une convention sous seing privé avec M. SCHMITT Joseph

CONSIDERANT que la valeur des terrains en zone AC et IAUh est estimée à 3 500 euros l'are à ce jour

CONSIDERANT que les valeurs vénales des terrains ont été définies sur une période de plus de 10 ans, avec modification des documents d'urbanisme

CONSIDERANT que la Commune souhaite respecter ses engagements et prendre ainsi en considération la valeur vénale des terrains établies au moment de la discussion

VU la convention signée en date du 5 novembre 2013 entre la Commune de Soultz-les-Bains et M. SCHMITT Joseph spécifiant préalablement les accords fonciers à régulariser ultérieurement par acte notarié

VU le Procès-Verbal d'Arpentage N° 384Y établi par M. GANGLOF Emile, géomètre à Molsheim en date du 5 juillet 2011

CONSIDERANT que M. et Mme SCHMITT Joseph accepte de vendre à la Commune de Soultz-les-Bains la parcelle cadastré section 11 N°399 d'une contenance de 128 centiares, classée en zone AC pour un montant de 4 480 euros, soit un coût à l'are de 3 500 euros.

CONSIDERANT que M.et Mme SCHMITT Joseph accepte de vendre à la Commune de Soultz-les-Bains la parcelle cadastré section $11\ N^{\circ}385$ d'une contenance de 3 centiares, classée en zone IAUh pour un montant de $105.00\ \epsilon$, soit un coût à l'are de $3\ 500\ \epsilon$.

CONSIDERANT que l'ensemble des aliénations ci-dessus exposées peuvent se résumer en surface, coût et propriétaires après échange dans le tableau suivant :

SECTION	PARCELLE	CONTENANCE	COUT A	PROPRIETAIRE FUTUR	Droops Varhal d'Arnantaga	
SECTION	FARCELLE	EN ARE	L'ARE	COMMUNE	Procès-Verbal d'Arpentage	
11	399	1,28	3 500,00 €	4 480,00 €	384 Y du 5 juillet 2011	
11	385	0,03	3 500,00 €	105 €	383 C du 4 décembre 2012	

VU la délibération N° 20/09/2013 en date du 6 décembre 2013 chargeant Maître HITIER de procéder à la rédaction de l'acte notarié

CONSIDERANT que Maître HITIER a pris sa retraite et que le cabinet est aujourd'hui géré par la SCP Annabel PRUVOST-ZINI et Laurence LUTTER FELTZ, notaires associés.

CONSIDERANT que l'ensemble des parcelles achetés sont libres de tous droits et servitudes

ET APRES en avoir délibéré,

AUTORISE

M. le Maire ou l'Adjoint délégué à procéder à l'acquisition, pour un montant net de 4 585, 00 euros net les parcelles suivantes provenant de M. et Mme SCHMITT Joseph rattachant

- Section 11 Parcelle N°399, d'une contenance de 128 centiares à un coût net de 4 480,00 euros soit un coût à l'are de 3500 euros net l'are
- Section 11 Parcelle N°385, d'une contenance de 3 centiares à un coût net de 105,00 euros soit un coût à 1'are de 3500 euros net 1'are

MENTIONNE

Que les ventes ou acquisitions de terrains se font libre de toutes charges et servitudes.

AUTORISE EGALEMENT

M. le Maire à signer l'Acte Notarié s'y rapportant et tous les documents afférents.

RAPPELLE

Que ses aliénations dégagent un solde positif net au profit de M.et Mme SCHMITT Joseph d'un montant de 4 585,00 euros hors frais de notaire.

SIGNALE

Que les frais relatifs à la réalisation desdites acquisitions sont à la charge de la Commune

CHARGE

La SCP Annabel PRUVOST-ZINI et Laurence LUTTER FELTZ, notaires associés, notaires à Molsheim, de procéder à la rédaction de l'acte notarié.

N° 16/04/2018 ACTE ADMINISTRATIF - ACTES D'ACHAT ET DE VENTE COMMUNE DE SOULTZ-LES-BAINS ET M. SCHMITT SYLVAIN

PAR ACTE NOTARIE DEVANT MAITRE PHILIPPE WALTER, NOTAIRE A EPFIG

S	ECTION 4	PARCELLE 149	LIEUDIT HOLZBERG	CONTENANCE	936,00 M ²
S	ECTION 4	PARCELLE 259	LIEUDIT JESSELSBERG	CONTENANCE	1 980,00 M ²
S	ECTION 5	PARCELLE 112	LIEUDIT JESSELSBERG	CONTENANCE	1 409,00 M ²
S	ECTION 4	PARCELLE 146	LIEUDIT HOLZBERG	CONTENANCE	206,00 M ²
S	ECTION 4	PARCELLE 342	LIEUDIT BAERENHAUL	CONTENANCE	79,00 M ²
S	ECTION 4	PARCELLE 343	LIEUDIT BAERENHAUL	CONTENANCE	21,00 M ²
S	ECTION 4	PARCELLE 344	LIEUDIT BAERENHAUL	CONTENANCE	150,00 M ²
S	ECTION 4	PARCELLE 345	LIEUDIT BAERENHAUL	CONTENANCE	544,00 M ²
S	ECTION 4	PARCELLE 335	LIEUDIT HOLZBERG	CONTENANCE	519,00 M ²
S	ECTION 4	PARCELLE 336	LIEUDIT HOLZBERG	CONTENANCE	489,00 M ²
S	ECTION 6	PARCELLE 258/204	LIEUDIT KALTER BRUNNEN	CONTENANCE	101,00 M ²
S	ECTION 6	PARCELLE 256/203	LIEUDIT KALTER BRUNNEN	CONTENANCE	119,00 M ²
S	ECTION 6	PARCELLE 254/202	LIEUDIT KALTER BRUNNEN	CONTENANCE	101,00 M ²
S	ECTION 6	PARCELLE 252/201	LIEUDIT KALTER BRUNNEN	CONTENANCE	82,00 M ²
S	ECTION 4	PARCELLE 141	LIEUDIT HOLZBERG	CONTENANCE	162,00 M ²
S	ECTION 4	PARCELLE 285	LIEUDIT HOLZBRUNNEN	CONTENANCE	1354,00 M ²
	ECTION 4	PARCELLE 286	LIEUDIT HOLZBRUNNEN	CONTENANCE	57,00 M ²
	ECTION 5	PARCELLE 1	LIEUDIT TAL BEIM ERDWEG	CONTENANCE	746,00 M ²
	ECTION 9	PARCELLE 26	LIEUDIT WEIHERGARTEN	CONTENANCE	322,00 M ²
	ECTION 9	PARCELLE 25	LIEUDIT WEIHERGARTEN	CONTENANCE	627,00 M ²
S	ECTION 4	PARCELLE 320	LIEUDIT HOLZBERG	CONTENANCE	$7,00 \text{ M}^2$
	ECTION 4	PARCELLE 324	LIEUDIT HOLZBERG	CONTENANCE	208,00 M ²
	ECTION 4	PARCELLE 327	LIEUDIT HOLZBERG	CONTENANCE	138,00 M ²
	ECTION 4	PARCELLE 321	LIEUDIT HOLZBERG	CONTENANCE	1,00 M ²
S	ECTION 4	PARCELLE 323	LIEUDIT HOLZBERG	CONTENANCE	34,00 M ²

VOTE A MAIN LEVEE

et la matrice cadastrale s'y rattachant

POUR: 11 CONTRE: 0 ABSTENTION: 0

LE CONSEIL MUNICIPAL

OUÏE l'exposé de M. le Maire signalant l'aboutissement des transactions foncières avec M. SCHMITT Sylvain et Mme SCHMITT Marie Anne née GOEFFT

CONSIDERANT que le classement figurant au Plan d'Occupation des Sols, aujourd'hui caduque reste mentionné dans la présente délibération car correspondant au classement au moment des négociations

VU le plan cadastral localisant la parcelle Section 4 N° 141 lieudit HOLZBERG d'une contenance de 162 centiares et la matrice cadastrale s'y rattachant

CONSIDERANT que la parcelle Section 4 N° 141 lieudit HOLZBERG d'une contenance de 162 centiares est classée en zone NCv du Plan d'Occupation des Sols

CONSIDERANT que la parcelle Section 4 N° 141 lieudit HOLZBERG d'une contenance de 162 centiares fait partie de la procédure des Biens sans Maîtres achevée en date du 30 mars 2012, par l'incorporation des parcelles « Biens Sans Maîtres » dans le Domaine Privé Communal (*Délibération N*° 20/02/2012)

CONSIDERANT que le coût de vente par la Commune de Soultz-les-Bains de la parcelle Section 4 N° 141 lieudit HOLZBERG d'une contenance de 162 centiares, au profit de M. SCHMITT Sylvain, en pleine propriété pour ses biens personnel, est estimé à la somme de 729,00 euros, soit 450 euros l'are.

VU le plan cadastral localisant la parcelle Section 4 N° 146 lieudit HOLZBERG d'une contenance de 206 centiares

CONSIDERANT que la parcelle Section 4 N° 146 lieudit HOLZBERG d'une contenance de 206 centiares est classée en zone au Plan d'Occupation des Sols.

CONSIDERANT que le coût de vente par la Commune de Soultz-les-Bains de la parcelle Section 4 N° 146 lieudit HOLZBERG d'une contenance de 206 centiares au profit de M. SCHMITT Sylvain, en pleine propriété pour ses biens personnel, est estimé à la somme de 154,50 euros, soit 75 euros l'are.

VU le plan cadastral localisant la parcelle Section 4 N° 320 lieudit HOLZBERG d'une contenance de 7 centiares et la matrice cadastrale s'y rattachant

CONSIDERANT que la parcelle Section 4 N° 320 lieudit HOLZBERG d'une contenance de 7 centiares est classée en zone Aa du Plan Local d'Urbanisme.

CONSIDERANT que la parcelle Section 4 N° 320 lieudit HOLZBERG d'une contenance de 7 centiares est un pierrier en zone AOC.

CONSIDERANT que le coût de vente par la Commune de Soultz-les-Bains de la parcelle Section 4 N° 320 lieudit HOLZBERG d'une contenance de 7 centiares, au profit de M. SCHMITT Sylvain, en pleine propriété pour ses biens personnel, est estimé à la somme de 5,25 euros, soit 75 euros l'are.

VU le plan cadastral localisant la parcelle Section 4 N° 321 lieudit HOLZBERG d'une contenance de 1 centiare et la matrice cadastrale s'y rattachant

CONSIDERANT que la parcelle Section 4 N° 321 lieudit HOLZBERG d'une contenance de 1 centiare est classée en zone Aa du Plan Local d'Urbanisme.

CONSIDERANT que la parcelle Section 4 N° 321 lieudit HOLZBERG d'une contenance de 1 centiare est un pierrier en zone AOC.

CONSIDERANT que le coût de vente par la Commune de Soultz-les-Bains de la parcelle Section 4 N° 321 lieudit HOLZBERG d'une contenance de 1 centiare, au profit de M. SCHMITT Sylvain, en pleine propriété pour ses biens personnel, est estimé à la somme de 0,75 euros, soit 75 euros l'are.

,

VU le plan cadastral localisant la parcelle Section 4 N° 323 lieudit HOLZBERG d'une contenance de 34 centiares et la matrice cadastrale s'y rattachant

CONSIDERANT que la parcelle Section 4 N° 323 lieudit HOLZBERG d'une contenance de 34 centiares est classée en zone Aa du Plan Local d'Urbanisme.

CONSIDERANT que la parcelle Section 4 N° 323 lieudit HOLZBERG d'une contenance de 34 centiares est un pierrier en zone AOC.

CONSIDERANT que le coût de vente par la Commune de Soultz-les-Bains de la parcelle Section 4 N° 323 lieudit HOLZBERG d'une contenance de 34 centiares, au profit de M. SCHMITT Sylvain, en pleine propriété pour ses biens personnel, est estimé à la somme de 25,50 euros, soit 75 euros l'are.

VU le plan cadastral localisant la parcelle Section 4 N° 324 lieudit HOLZBERG d'une contenance de 208 centiares et la matrice cadastrale s ' y rattachant

CONSIDERANT que la parcelle Section 4 N° 324 lieudit HOLZBERG d'une contenance de 208 centiares est classée en zone Aa du Plan Local d'Urbanisme.

CONSIDERANT que la parcelle Section 4 N° 324 lieudit HOLZBERG d'une contenance de 208 centiares est un pierrier en zone AOC.

CONSIDERANT que le coût de vente par la Commune de Soultz-les-Bains de la parcelle Section 4 N° 324 lieudit HOLZBERG d'une contenance de 208 centiares, au profit de M. SCHMITT Sylvain, en pleine propriété pour ses biens personnel, est estimé à la somme de 156 euros, soit 75 euros l'are.

VU le plan cadastral localisant la parcelle Section 4 N° 327 lieudit HOLZBERG d'une contenance de 138 centiares et la matrice cadastrale s'y rattachant

CONSIDERANT que la parcelle Section 4 N° 327 lieudit HOLZBERG d'une contenance de 138 centiares est classée en zone NCv du Plan d'Occupation des Sols

CONSIDERANT que la parcelle Section 4 N° 327 lieudit HOLZBERG d'une contenance de 138 centiares est un pierrier en zone AOC.

CONSIDERANT que le coût de vente par la Commune de Soultz-les-Bains de la parcelle Section 4 N° 327 lieudit HOLZBERG d'une contenance de 138 centiares, au profit de M. SCHMITT Sylvain, en pleine propriété pour ses biens personnel, est estimé à la somme de 103,50 euros, soit 75 euros l'are.

 $\textbf{VU} \text{ le plan cadastral localisant la parcelle Section 4 N° 335 lieudit HOLZBERG d'une contenance de 519 centiares et la matrice cadastrale s'y rattachant$

CONSIDERANT que la parcelle Section 4 N° 335 lieudit HOLZBERG d'une contenance de 519 centiares est classée en zone NCv du Plan d'Occupation des Sols

CONSIDERANT que la parcelle Section 4 N° 335 lieudit HOLZBERG d'une contenance de 519 centiares est un pierrier en zone AOC.

CONSIDERANT que le coût de vente par la Commune de Soultz-les-Bains de la parcelle Section 4 N° 335 lieudit HOLZBERG d'une contenance de 519 centiares, au profit de M. SCHMITT Sylvain, en pleine propriété pour ses biens personnel, est estimé à la somme de 389,25 euros, soit 75 euros l'are.

VU le plan cadastral localisant la parcelle Section 4 N° 336 lieudit HOLZBERG d'une contenance de 489 centiares et la matrice cadastrale s'y rattachant

CONSIDERANT que la parcelle Section 4 N° 336 lieudit HOLZBERG d'une contenance de 489 centiares est classée en zone NVc du Plan d'Occupation des Sols

CONSIDERANT que la parcelle Section 4 N° 336 lieudit HOLZBERG d'une contenance de 489 centiares est un pierrier en zone AOC.

CONSIDERANT que le coût de vente par la Commune de Soultz-les-Bains de la parcelle Section 4 N° 336 lieudit HOLZBERG d'une contenance de 489 centiares, au profit de M. SCHMITT Sylvain, en pleine propriété pour ses biens personnel, est estimé à la somme de 366,75 euros, soit 75 euros l'are.

VU le plan cadastral localisant la parcelle Section 4 N° 342 lieudit BAERENHAUL d'une contenance de 79 centiares et la matrice cadastrale s'y rattachant

CONSIDERANT que la parcelle Section 4 N° 342 lieudit BAERENHAUL d'une contenance de 79 centiares est classée en zone NCv du Plan d'Occupation des Sols

CONSIDERANT que le coût de vente par la Commune de Soultz-les-Bains de la parcelle Section 4 N° 342 lieudit BAERENHAUL d'une contenance de 79 centiares, au profit de M. SCHMITT Sylvain, en pleine propriété pour ses biens personnel, est estimé à la somme de 355,50 euros, soit 450 euros l'are.

VU le plan cadastral localisant la parcelle Section 4 N° 343 lieudit BAERENHAUL d'une contenance de 21 centiares et la matrice cadastrale s'y rattachant

CONSIDERANT que la parcelle Section 4 N° 343 lieudit BAERENHAUL d'une contenance de 21 centiares est classée en zone NCv du Plan d'Occupation des Sols

CONSIDERANT que le coût de vente par la Commune de Soultz-les-Bains de la parcelle Section 4 N° 343 lieudit BAERENHAUL d'une contenance de 21 centiares, au profit de M. SCHMITT Sylvain, en pleine propriété pour ses biens personnel, est estimé à la somme de 15,75 euros, soit 75 euros l'are.

VU le plan cadastral localisant la parcelle Section 4 N° 344 lieudit BAERENHAUL d'une contenance de 150 centiares et la matrice cadastrale s'y rattachant

CONSIDERANT que la parcelle Section 4 N° 344 lieudit BAERENHAUL d'une contenance de 150 centiares est classée en zone NCv du Plan d'Occupation des Sols.

CONSIDERANT que le coût de vente par la Commune de Soultz-les-Bains de la parcelle Section 4 N° 344 lieudit BAERENHAUL d'une contenance de 150 centiares, au profit de M. SCHMITT Sylvain, en pleine propriété pour ses biens personnel, est estimé à la somme de 112,50 euros, soit 75 euros l'are.

VU le plan cadastral localisant la parcelle Section 4 N° 345 lieudit BAERENHAUL d'une contenance de 544 centiares et la matrice cadastrale s'y rattachant

CONSIDERANT que la parcelle Section 4 N° 345 lieudit BAERENHAUL d'une contenance de 544 centiares est classée en zone Aa du Plan Local d'Urbanisme.

CONSIDERANT que le coût de vente par la Commune de Soultz-les-Bains de la parcelle Section 4 N° 345 lieudit BAERENHAUL d'une contenance de 544 centiares, au profit de M. SCHMITT Sylvain, en pleine propriété pour ses biens personnel, est estimé à la somme de 2 448,00 euros, soit 450 euros l'are.

VU le plan cadastral localisant la parcelle Section 5 N° 1 lieudit TAL BEIM ERDWEG d'une contenance de 746 centiares et la matrice cadastrale s'y rattachant

CONSIDERANT que la parcelle Section 5 N° 1 lieudit TAL BEIM ERDWEG d'une contenance de 746 centiares est classée en zone NDz du Plan d'Occupation des Sols

CONSIDERANT que la parcelle Section 5 N° 1 lieudit TAL BEIM ERDWEG d'une contenance de 746 centiares est située hors de l'Espace Naturel Sensible du Jesselsberg

CONSIDERANT que le coût de vente par la Commune de Soultz-les-Bains de la parcelle Section 5 N° 1 lieudit TAL BEIM ERDWEG d'une contenance de 746 centiares, au profit de M. SCHMITT Sylvain, en nue-propriété, pour ses biens personnels avec un usufruit viager et gratuit pour le compte de Mme SCHMITT Marie Anne est estimé à la somme de 559,50 euros, soit 75 euros l'are.

VU le plan cadastral localisant la parcelle Section 4 N° 285 lieudit HOLZBRUNNE d'une contenance de 1 354 centiares et la matrice cadastrale s'y rattachant

CONSIDERANT que la parcelle Section 4 N° 285 lieudit HOLZBRUNNE d'une contenance de 1 354 centiares est classée en zone NDz du Plan d'Occupation des Sols

CONSIDERANT que la parcelle Section 4 N° 285 lieudit HOLZBRUNNE d'une contenance de 1 354 centiares est située hors de l'Espace Naturel Sensible du Jesselsberg

CONSIDERANT que le coût de vente par la Commune de Soultz-les-Bains de la parcelle Section 4 N° 285 lieudit HOLZBRUNNE d'une contenance de 1 354 centiares au profit de M. SCHMITT Sylvain, en pleine propriété pour ses biens personnel, est estimé à la somme de 1 015,50 euros, soit 75 euros l'are.

VU le plan cadastral localisant la parcelle Section 4 N° 286 lieudit HOLZBRUNNE d'une contenance de 57 centiares et la matrice cadastrale s'y rattachant

CONSIDERANT que la parcelle Section 4 N° 286 lieudit HOLZBRUNNE d'une contenance de 57 centiares est classée en zone Aa au Plan d'Occupation des Sols.

 $\begin{tabular}{ll} \textbf{CONSIDERANT} que la parcelle Section 4 N$^\circ$ 286 lieudit HOLZBRUNNE d'une contenance de 57 centiares est située hors de l'Espace Naturel Sensible du Jesselsberg \\ \end{tabular}$

CONSIDERANT que le coût de vente par la Commune de Soultz-les-Bains de la parcelle Section 4 N° 286 lieudit HOLZBRUNNE d'une contenance de 57 centiares, au profit de M. SCHMITT Sylvain, en pleine propriété pour ses biens personnel, est estimé à la somme de 42,75 euros, soit 75 euros l'are.

VU le plan cadastral localisant la parcelle Section 5 N° 112 lieudit JESSELSBERG d'une contenance de 1 409 centiares et la matrice cadastrale s'y rattachant

CONSIDERANT que la parcelle Section 5 N° 112 lieudit JESSELSBERG d'une contenance de 1 409 centiares est classée en zone NDz du Plan d'Occupation des Sols

CONSIDERANT que le coût de vente par Mme SCHMITT Marie Anne née GOEFFT de la parcelle Section 5 N°112 lieudit JESSELSBERG d'une contenance de 1 409 centiares, au profit de la Commune de Soultz les Bains, est estimé à la somme de 704,50 euros, soit 50 euros l'are

VU le plan cadastral localisant la parcelle Section 4 N° 259 lieudit JESSELSBERG d'une contenance de 1 990 centiares et la matrice cadastrale s'y rattachant.

CONSIDERANT que la parcelle Section 4 N° 259 lieudit JESSELSBERG d'une contenance de 1 980 centiares est classée en zone NDz du Plan d'Occupation des Sols

CONSIDERANT que le coût de vente par Mme SCHMITT Marie Anne née GOEFFT de ladite parcelle Section 4 N°259 lieudit JESSELSBERG d'une contenance de 1 980 centiares, au profit de la Commune de Soultz-les-Bains, est estimé à la somme de 990,00 euros, soit 50 euros l'are.

VU le plan cadastral localisant la parcelle Section 9 N° 25 lieudit WEIHERGARTEN d'une contenance de 627 centiares et la matrice cadastrale s'y rattachant

CONSIDERANT que la parcelle Section 9 N° 25 lieudit WEIHERGARTEN d'une contenance de 627 centiares est classée en zone INA1S du Plan d'Occupation des Sols

CONSIDERANT que le coût de vente par M. SCHMITT Marianne née GOEFFT de la parcelle Section 9 N° 25 lieudit WEIHERGARTEN d'une contenance de 627 centiares, au profit de la Commune de Soultz les Bains, est estimé à la somme de 2 821,50 euros, soit 450 euros l'are

VU le plan cadastral localisant parcelle Section 6 N° 258/204 lieudit KALTER BRUNNEN d'une contenance de 101 centiares et la matrice cadastrale s'y rattachant

CONSIDERANT que la parcelle Section 6 N° 258/204 lieudit KALTER BRUNNEN d'une contenance de 101 centiares est classée en NCb du Plan d'Occupation des Sols.

CONSIDERANT que SCHMITT Marianne est usufruitière de la parcelle Section 6 N° 258/204 lieudit KALTER BRUNNEN d'une contenance de 101 centiares.

CONSIDERANT que le coût de vente par M. SCHMITT Sylvain de la parcelle Section 6 N° 258/204 lieudit KALTER BRUNNEN d'une contenance de 101 centiares, au profit de la Commune de Soultz les Bains, est estimé à la somme de 75,75 euros, soit 75 euros l'are

VU le plan cadastral localisant parcelle Section 6 N° 256/203 lieudit KALTER BRUNNEN d'une contenance de 119 centiares et la matrice cadastrale s'y rattachant

CONSIDERANT que la parcelle Section 6 N° 256/203 lieudit KALTER BRUNNEN d'une contenance de 119 centiares est classée en zone NCb du Plan d'Occupation des Sols

CONSIDERANT que SCHMITT Marianne est usufruitière de la parcelle Section 6 N° 256/203 lieudit KALTER BRUNNEN d'une contenance de 119 centiares

CONSIDERANT que le coût de vente par M. SCHMITT Sylvain de la parcelle Section 6 N° 256/203 lieudit KALTER BRUNNEN d'une contenance de 119 centiares, au profit de la Commune de Soultz-les-Bains, est estimé à la somme de 89,25 euros, soit 75 euros l'are

VU le plan cadastral localisant parcelle Section 6 N° 254/202 lieudit KALTER BRUNNEN d'une contenance de 101 centiares et la matrice cadastrale s'y rattachant

 $\textbf{CONSIDERANT} \text{ que la parcelle Section 6 N}^{\circ} \text{ 254/202 lieudit KALTER BRUNNEN d'une contenance de } 101 \text{ centiares est classée en NCb du Plan d'Occupation des Sols }$

CONSIDERANT que SCHMITT Marianne est usufruitière de la parcelle Section 6 N° 254/202 lieudit KALTER BRUNNEN d'une contenance de 101 centiares

CONSIDERANT que le coût de vente par M. SCHMITT Sylvain de la parcelle Section 6 N° 254/202 lieudit KALTER BRUNNEN d'une contenance de 101 centiares, au profit de la Commune de Soultz les Bains, est estimé à la somme de 75,75 euros, soit 75 euros l'are

VU le plan cadastral localisant parcelle Section 6 N° 252/201 lieudit KALTER BRUNNEN d'une contenance de 82 centiares et la matrice cadastrale s'y rattachant

CONSIDERANT que la parcelle Section 6 N° 252/201 lieudit KALTER BRUNNEN d'une contenance de 82 centiares est classée en zone NCb du Plan d'Occupation des Sols.

CONSIDERANT que SCHMITT Marianne est usufruitière de la parcelle Section 6 N° 252/201 lieudit KALTER BRUNNEN d'une contenance de 82 centiares.

CONSIDERANT que le coût de vente par M. SCHMITT Sylvain de la parcelle Section 6 N° 252/201 lieudit KALTER BRUNNEN d'une contenance de 82 centiares, au profit de la Commune de Soultz les Bains, est estimé à la somme de 61,50 euros, soit 75 euros l'are

VU le plan cadastral localisant la parcelle Section 9 N° 26 lieudit WEIHERGARTEN d'une contenance de 489 centiares et la matrice cadastrale s'y rattachant

 $\begin{tabular}{ll} \textbf{CONSIDERANT} que la parcelle Section 9 N$^\circ$ 26 lieudit WEIHERGARTEN d'une contenance de 489 centiares est classée en zone INA1S du Plan d'Occupation des Sols \\ \end{tabular}$

CONSIDERANT que le coût de vente par M. SCHMITT Sylvain de la parcelle Section 9 N° 26 lieudit WEIHERGARTEN d'une contenance de 489 centiares, au profit de la Commune de Soultz les Bains, est estimé à la somme de 2 200,50 euros, soit 450 euros l'are

VU le plan cadastral localisant la parcelle Section 9 N° 25 lieudit WEIHERGARTEN d'une contenance de 627 centiares et la matrice cadastrale s'y rattachant

CONSIDERANT que la parcelle Section 9 N° 25 lieudit WEIHERGARTEN d'une contenance de 627 centiares est classée en zone INA1S du Plan d'Occupation des Sols

CONSIDERANT que le coût de vente par M. SCHMITT Marianne née GOEFFT de la parcelle Section 9 N° 25 lieudit WEIHERGARTEN d'une contenance de 627 centiares, au profit de la Commune de Soultz les Bains, est estimé à la somme de 2 821,50 euros, soit 450 euros l'are

VU le plan cadastral localisant par celle Section 4 N° 149 lieudit HOLZBERG d'une contenance de 936 centiares et la matrice cadastrale s'y rattachant

CONSIDERANT que la parcelle Section 4 N° 149 lieudit HOLZBERG d'une contenance de 936 centiares est classée en zone NDz du Plan d'Occupation des Sols

CONSIDERANT que SCHMITT Marianne est usufruitière de la parcelle Section 4 N° 149 lieudit HOLZBERG d'une contenance de 936 centiares

CONSIDERANT que le coût de vente par M. SCHMITT Sylvain de la parcelle Section 4 N°149 lieudit HOLZBERG d'une contenance de 936 centiares, au profit de la Commune de Soultz les Bains, est estimé à la somme de 468,00 euros, soit 50 euros l'are

CONSIDERANT que l'ensemble des terrains doivent être libre de toutes servitudes, droits et charges

ET APRES en avoir délibéré,

DECIDE

L'acquisition des parcelles (nue-propriété et pleine propriété) suivantes appartenant à M. SCHMITT Sylvain en pleine propriété et en nu propriété pour ses biens personnel et à Mme SCHMITT Marie Anne pour un montant de 2 219,25 euros se décomposant comme suit :

SECTION	PARCELLE	LIEUDIT	M^2	PRIX / ARE	ZONAGE POS	ACHAT PAR LA COMMUNE
6	258/204	KALTER BRUNNEN	101,00	75,00 €	NCb	75,75 €
6	256/203	KALTER BRUNNEN	119,00	75,00 €	NCb	89,25 €
6	254/202	KALTER BRUNNEN	101,00	75,00 €	NCb	75,75 €
6	252/201	KALTER BRUNNEN	82,00	75,00 €	NCb	61,50 €
4	149	HOLZBERG	936,00	50,00 €	NDz	468,00 €
9	26	WEIHERGARTEN	489,00	450,00 €	INA1S	1 449,00 €

DECIDE AUSSI

L'acquisition des parcelles (pleine propriété) suivantes appartenant à Mme Marianne SCHMITT née GOEFFT pour un montant de **4 516, 00 euros** se décomposant comme suit :

SECTION	PARCELLE	LIEUDIT	M^2	PRIX / ARE	ZONAGE POS	ACHAT PAR LA COMMUNE
5	112	JESSELSBERG	1 409,00	50,00 €	NDz	704,50 €
4	259	JESSELSBERG	1 980,00	50,00 €	NDz	990,00 €
9	25	WEIHERGARTEN	627,00	450,00 €	INA1S	2 821,50 €

RAPPELLE

Que l'acquisition des terrains provenant de M. SCHMITT Sylvain et Mme GOEFFT Marie Anne s'élevé à la somme de 6 735,25 euros se décomposant comme suit :

M. SCHMITT Sylvain
 Mme SCHMITT Marie Anne née GOEFFT
 2 158,80 euros
 4 576,45 euros

AUTORISE

La vente des parcelles suivantes à M. SCHMITT Sylvain pour un montant de 6 480,00 euros se décomposant comme suit :

SECTION	PARCELLE	LIEUDIT	M^2	PRIX / ARE ²	ZONAGE POS	VENTE A M. SCHMITT
4	146	HOLZBERG	206,00	75,00 €	NCv	154,50 €
4	342	BAERENHAUL	79,00	450,00 €	NCv	355,50 €
4	343	BAERENHAUL	21,00	75,00 €	NCv	15,75 €
4	344	BAERENHAUL	150,00	75,00 €	NCb	112,50 €
4	345	BAERENHAUL	544,00	450,00 €	NCv	2 448,00 €
4	335	HOLZBERG	519,00	75,00 €	NCv	389,25 €
4	336	HOLZBERG	489,00	75,00 €	NCv	366,75 €
4	141	HOLZBERG	162,00	450,00 €	NCv	729,00 €
4	285	HOLZBRUNNEN	1354,00	75,00 €	NDz	1015,50 €
4	286	HOLZBRUNNEN	57,00	75,00 €	NDz	42,75 €
5	1	TAL BEIM ERDWEG	746,00	75,00 €	NDz	559,50 €
4	320	HOLZBERG	7,00	75,00 €	NCv	5,25 €
4	324	HOLZBERG	208,00	75,00 €	NCv	156,00 €
4	327	HOLZBERG	138,00	75,00 €	NCv	103,50 €
4	321	HOLZBERG	1,00	75,00 €	NCv	0,75 €
4	323	HOLZBERG	34,00	75,00 €	NCv	25,50 €

PRECISE

Que l'usufruit et le bail rural à long terme grevant la parcelle Section 4 $N^{\circ}149$ d'une contenance de 936 m^{2} au lieudit HOLTZBERG au profit de Mme SCHMITT Marie Anne née GOEFFT se reporte sur la parcelle Section 5 $N^{\circ}1$ d'une contenance de 746 m^{2} au lieudit ERDWEG

RAPPELLE

Que les présentes ventes et acquisitions dégagent un solde de **255,25 euros** à la charge de la Commune de Soultz-les-Bains.

RAPPELLE EGALEMENT

Que l'ensemble des terrains seront vendus ou achètes libre de toutes servitudes, droits et charges

PRECISE AUSSI

Que l'ensemble des frais de l'acte notarié sont répartis de la façon suivante à savoir 50 % pris en charge par la Commune de Soultz-les-Bains et 50% pris en charge par M. SCHMITT Sylvain.

CHARGE

Maître WALTER Philippe, Notaire à EPFIG, de procéder à la rédaction de l'acte notarié.

N° 17/04/2018 ALIENATION PAR ACTE NOTARIE DE PARCELLES ENTRE M. SCHMITT FABIEN ET LA COMMUNE DE SOULTZ-LES-BAINS

TERRAINS A ACQUERIR PAR M. SCHMITT FABIEN:

SECTION 11 PARCELLE N°394 CONTENANCE 17 CENTIARES SECTION 11 PARCELLE N°413/260 CONTENANCE 98 CENTIARES SECTION 11 PARCELLE N°389 CONTENANCE 8 CENTIARES SECTION 11 PARCELLE N°411/154 CONTENANCE 23 CENTIARES SECTION 11 PARCELLE N°309 CONTENANCE 51 CENTIARES SECTION 11PARCELLE N°405/153 CONTENANCE 2 CENTIARES SECTION 11 PARCELLE N°400 CONTENANCE 13 CENTIARES SECTION 11 PARCELLE N°323 CONTENANCE 22 CENTIARES SECTION 11 PARCELLE N°324 CONTENANCE 12 CENTIARES SECTION 11 PARCELLE N°395 CONTENANCE 18 CENTIARES

VOTE A MAIN LEVEE

POUR: 11 CONTRE: 0 ABSTENTION: 0

LE CONSEIL MUNICIPAL

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la Délibération du Conseil Municipal N° 10/08/2013 en date du 4 octobre 2013 autorisant M. le Maire à signer une convention sous seing privé avec M. SCHMITT Joseph, père de M. SCHMITT Fabien

CONSIDERANT que la valeur des terrains en zone UC est estimée à 20 000 euros l'are à ce jour

CONSIDERANT que la valeur des terrains en zone UC est estimée à 5 000 euros l'are à ce jour pour la parcelle section 11 N°309 inconstructible à cause de sa faible largeur.

CONSIDERANT que la valeur des terrains en zone AC et en zone IAUh est estimée à 3 500 euros l'are à ce jour

CONSIDERANT que les valeurs vénales des terrains ont été définies sur une période de plus de 10 ans, avec modification des documents d'urbanisme

CONSIDERANT que la Commune souhaite respecter ses engagements et prendre ainsi en considération la valeur vénale des terrains établies au moment de la discussion, malgré l'avantage concédé au futur acquéreur

VU la convention signée en date du 5 novembre 2013 entre la Commune de Soultz-les-Bains et M. SCHMITT Joseph, père spécifiant préalablement les accords fonciers à régulariser ultérieurement par acte notarié

VU le Procès-Verbal d'Arpentage N° 384Y établi par M. GANGLOF Emile, géomètre à Molsheim, en date du 5 juillet 2011

CONSIDERANT que M. SCHMITT Fabien accepte d'acquérir de la Commune de Soultz-les-Bains la parcelle cadastré section 11 N°394 d'une contenance de 17 centiares, classée en zone UC pour un montant de 595 euros, soit un coût à l'are de 3 500 euros.

CONSIDERANT que M. SCHMITT Fabien accepte d'acquérir de la Commune de Soultz-les-Bains la parcelle cadastré section 11 N°395 d'une contenance de 18 centiares, classée en zone UC pour un montant de 3 600 euros, soit un coût à l'are de 20 000 euros.

CONSIDERANT que M. SCHMITT Fabien accepte d'acquérir de la Commune de Soultz-les-Bains la parcelle cadastré section 11 N°400 d'une contenance de 13 centiares, classée en zone UC pour un montant de 2 600 euros, soit un coût à l'are de 20 000 euros.

VU le Procès-Verbal d'Arpentage N° 403U établi par M. GANGLOF Emile, géomètre à Molsheim en date du 27 septembre 2013

CONSIDERANT que M. SCHMITT Fabien accepte d'acquérir de la Commune de Soultz-les-Bains la parcelle cadastré section 11 N°413/260 d'une contenance de 98 centiares, classée en zone Aa et AC pour un montant de 3 430 euros, soit un coût à l'are de 3 500 euros.

VU le Procès-Verbal d'Arpentage N° 383C établi par M. GANGLOF Emile, géomètre à Molsheim en date du 4 décembre 2012

CONSIDERANT que M. SCHMITT Fabien accepte d'acquérir de la Commune de Soultz-les-Bains la parcelle cadastré section 11 N°389 d'une contenance de 8 centiares, classée en zone Aa et AC pour un montant de 280,00 euros, soit un coût à l'are de 3 500 euros.

VU le Procès-Verbal d'Arpentage N°402Y établi par M. GANGLOF Emile, géomètre à Molsheim en date du 11 décembre 2013

CONSIDERANT que M. SCHMITT Fabien accepte d'acquérir de la Commune de Soultz-les-Bains la parcelle cadastrée section 11 N°411/154 d'une contenance de 23 centiares, classée en zone U pour un montant de 4 600 euros, soit un coût à l'are de 20 000 euros.

VU le Procès-Verbal d'Arpentage N°392A, établi par M. GANGLOF Emile, géomètre à Molsheim en date du 10 avril 2013

CONSIDERANT que M. SCHMITT Fabien accepte d'acquérir de la Commune de Soultz-les-Bains la parcelle cadastrée section 11 N°405/153 d'une contenance de 2 centiares, classée en zone Uc pour un montant de 400 euros, soit un coût à l'are de 20 000 euros.

VU le Procès-Verbal d'Arpentage N°177N établi par M. GANGLOF Emile, géomètre à Molsheim en date du 12 février 1999.

CONSIDERANT que M. SCHMITT Fabien accepte d'acquérir de la Commune de Soultz-les-Bains la parcelle cadastrée section 11 N°309 d'une contenance de 51 centiares, classée en zone UC pour un montant de 2550 euros, soit un coût à l'are de 5 000 euros.

VU le Procès-Verbal d'Arpentage N°214E établi par M. GANGLOF Emile, géomètre à Molsheim, en date du 20 mai 2000

CONSIDERANT que M. SCHMITT Fabien accepte d'acquérir de la Commune de Soultz-les-Bains la parcelle cadastré section 11 N°323 d'une contenance de 22 centiares, classée en zone UC pour un montant de 4 400 euros, soit un coût à l'are de 20 000 euros.

CONSIDERANT que M. SCHMITT Fabien accepte d'acquérir de la Commune de Soultz-les-Bains la parcelle cadastré section 11 N°324 d'une contenance de 12 centiares, classée en zone UC pour un montant de 2 400 euros, soit un coût à l'are de 20 000 euros.

CONSIDERANT que l'ensemble des aliénations ci-dessus exposées peuvent se résumer en surface, coût et propriétaires après échange dans le tableau suivant :

SECTION	PARCELLE	CONTENANCE	COUT A	PROPRIETAIRE FUTUR	Procès-Verbal d'Arpentage
SECTION	PARCELLE	EN ARE	L'ARE	SCHMITT FABIEN	
11	411	0,23	20 000,00 €	4 600,00 €	402 Y du 11 décembre 2013
11	309	0,51	5 000,00 €	2 550,00 €	177 N du 12 février 1999
11	389	0.08	3 500,00 €	280,00 €	383C du 4 décembre 2012
11	394	0,17	3 500,00 €	595,00 €	384 Y du 5 juillet 2011
11	413	0,98	3 500,00 €	3 430,00 €	403 U du 27 septembre 2013
11	405	0,02	20 000,00 €	400,00 €	392 A du 10 avril 2013
11	400	0,13	20 000,00 €	2 600,00 €	384 Y du 5 juillet 2011
11	323	0,22	20 000,00 €	4 400,00 €	214 E du 20 mai 2000
11	324	0,12	20 000,00 €	2 400,00 €	214 E du 20 mai 2000
11	395	0,18	20 000,00 €	3 600,00 €	384 Y du 5 juillet 2011
				24 855,00 €	

VU la délibération N° 20/09/2013 en date du 6 décembre 2013 chargeant Maître HITIER de procéder à la rédaction de l'acte notarié

CONSIDERANT que Maître HITIER a pris sa retraite et que le cabinet est aujourd'hui géré par la SCP Annabel PRUVOST-ZINI et Laurence LUTTER FELTZ, notaires associés.

CONSIDERANT que l'ensemble des parcelles vendues sont libres de tous droits et servitudes

ET APRES en avoir délibéré,

AUTORISE

M. le Maire ou l'Adjoint délégué à procéder à la vente, pour un montant net de 24 855, 00 euros net les parcelles suivantes à M. SCHMITT Fabien et autres consorts. :

- Section 11 Parcelle N°394, d'une contenance de 17 centiares ares à un coût net de 595,00 euros soit un coût à l'are de 3500 euros net l'are
- Section 11 Parcelle N°413, d'une contenance de 98 centiares à un coût net de 3 430,00 euros soit un coût à l'are de 3500 euros net l'are
- Section 11 Parcelle N°389, d'une contenance de 8 centiares à un coût net de 280,00 euros soit un coût à 1'are de 3500 euros net 1'are
- Section 11 Parcelle N°411, d'une contenance de 23 centiares à un coût net de 4 600,00 euros soit un coût à l'are de 20 000 euros net l'are
- Section 11 Parcelle N°309, d'une contenance de 51 centiares à un coût net de 2 550,00 euros soit un coût à 1'are de 5 000 euros net 1'are
- Section 11 Parcelle N°405, d'une contenance de 2 centiares à un coût net de 400,00 euros soit un coût à l'are de 20 000 euros net l'are

- Section 11 Parcelle N°400, d'une contenance de 13 centiares à un coût net de 2 600,00 euros soit un coût à l'are de 20 000 euros net l'are
- Section 11 Parcelle N°323, d'une contenance de 22 centiares à un coût net de 4 400,00 euros soit un coût à l'are de 20 000 euros net l'are
- Section 11 Parcelle N°324, d'une contenance de 12 centiares à un coût net de 2 400,00 euros soit un coût à 1'are de 20 000 euros net l'are
- Section 11 Parcelle N°395, d'une contenance de 18 centiares à un coût net de 3 600,00 euros soit un coût à l'are de 20 000 euros net l'are

RAPPELLE

Que ses aliénations dégagent un solde positif net au profit de la Commune de Soultz-les-Bains d'un montant de 24 855,00 euros hors frais de notaire.

RAPPELLE AUSSI

Que les ventes ou acquisitions de terrains se font libre de toutes charge set servitudes.

AUTORISE EGALEMENT

M. le Maire à signer l'Acte Notarié s'y rapportant et tous les documents afférents.

RAPPELLE EGALEMENT

Que les frais relatifs à la réalisation auxdites acquisitions sont à la charge de la Commune de M. Fabien SCHMITT

CHARGE

La SCP Annabel PRUVOST-ZINI et Laurence LUTTER FELTZ, notaires associés, notaires à Molsheim, de procéder à la rédaction de l'acte notarié.

N° 18/04/2018 ACTE NOTARIE - ACTES D'ACHAT ET DE VENTE ENTRE LA COMMUNE DE SOULTZ-LES-BAINS

ET

M. JACOB CHRISTIAN ET SON EPOUSE MARIE-HELENE GUTH -OSTER M. ALPHONSE JACOB, PERE DE M. ET MME JACOB CHRISTIAN M. STEPHANE PIERRE JACOB, FILS DE M. ET MME JACOB CHRISTIAN

PAR ACTE NOTARIE DEVANT MAITRE PHILIPPE WALTER, NOTAIRE A EPFIG

SECTION 7	N° 73	LIEUDIT LINSENBLAESER	CONTENANCE 195 M ²
SECTION 4	N° 189	LIEUDIT AUTAL	CONTENANCE 827 M ²
SECTION 8	N° 292	LIEUDIT HOLTZBRUNNE	CONTENANCE 481 M ²
SECTION 5	N° 97	LIEUDIT JESSELSBERG	CONTENANCE 864 M ²
SECTION 5	N° 122	LIEUDIT JESSELSBERG	CONTENANCE 854 M ²
SECTION 1	N° 243	LIEUDIT VILLAGE	CONTENANCE 59 M ²
SECTION 9	N° 535	LIEUDIT GESETZ	CONTENANCE 37 M ²
SECTION 9	N° 537	LIEUDIT GESETZ	CONTENANCE 12 M ²
SECTION 4	N° 167	LIEUDIT BAERENHAUL	CONTENANCE 1856 M ²
SECTION 7	N° 31	LIEUDIT LINSENBLAESER	CONTENANCE 150 M ²
SECTION 7	N° 9	LIEUDIT DANGOLSHEIMERBERG	CONTENANCE 582 M ²
SECTION 7	N° 207	LIEUDIT SINGGESETZ	CONTENANCE 931 M ²
SECTION 3	N° 419	LIEUDIT LADHOF	CONTENANCE 378 M ²
SECTION 4	N° 337	LIEUDIT BAERENHAUL	CONTENANCE 49 M ²
SECTION 4	N° 338	LIEUDIT BAERENHAUL	CONTENANCE 35 M ²
SECTION 4	N° 339	LIEUDIT BAERENHAUL	CONTENANCE 71 M ²
SECTION 7	N° 30	LIEUDIT LINSENBLAESER	CONTENANCE 943 M ²
SECTION 6	N° 138	LIEUDIT MOLSHEIMERBERG	CONTENANCE 2167 M ²
SECTION 5	N° 140	LIEUDIT JESSELSBERG	CONTENANCE 2578 M ²

VOTE A MAIN LEVEE

 $\begin{array}{ll} \text{POUR:} & 12 \\ \text{CONTRE:} & 0 \\ \text{ABSTENTION:} & 0 \end{array}$

LE CONSEIL MUNICIPAL

OUÏE l'exposé de M. le Maire signalant l'aboutissement des tractations foncières avec M. et Mme JACOB Christian

CONSIDERANT que le classement figurant au Plan d'Occupation des Sols, aujourd'hui caduque reste mentionné dans la présente délibération car correspondant au classement au moment des négociations

VU le plan cadastral localisant la parcelle Section 7 N° 73 lieudit LINSENBLAESER d'une contenance de 195 centiares et la matrice cadastrale s'y rattachant

CONSIDERANT que la parcelle section 7 N° 73 lieudit LINSENBLAESER contenance 195 centiares fait partie de la procédure des Biens sans Maîtres achevée en date du 30 mars 2012, par l'incorporation des parcelles « Biens Sans Maîtres » dans le Domaine Privé Communal (*Délibération N*° 20/02/2012)

CONSIDERANT que la parcelle section 7 N° 73 lieudit LINSENBLAESER contenance 195 centiares est classée en zone NCv au Plan d'Occupation des Sols.

CONSIDERANT que le coût de vente par la Commune de Soultz-les-Bains de ladite parcelle Section 7 N° 73 lieudit LINSENBLAESER d'une contenance de 195 centiares, au profit de M. et Mme JACOB Christian, est estimé à la somme de 877,50 euros, soit 450 euros l'are

VU le plan cadastral localisant la parcelle Section 4 N° 189 lieudit AUTAL contenance 827 centiares et la matrice cadastrale s'y rattachant.

CONSIDERANT que la parcelle Section 4 N° 189 lieudit AUTAL contenance 827 centiares est classée en zone NCv au Plan d'Occupation des Sols.

CONSIDERANT que la parcelle Section 4 N° 189 lieudit AUTAL contenance 827 centiares fait partie de la procédure des Biens sans Maîtres achevée en date du 30 mars 2012, par l'incorporation des parcelles « Biens Sans Maîtres » dans le Domaine Privé Communal (*Délibération N*° 20/02/2012).

CONSIDERANT que le coût de vente par la Commune de Soultz-les-Bains de ladite parcelle Section 4 N° 189 lieudit AUTAL contenance 827 centiares, au profit de M. et Mme JACOB Christian, est estimé à la somme de 3 721,50 euros, soit 450 euros l'are.

VU le plan cadastral localisant la parcelle Section 8 N° 292 lieudit HOLTZBRUNNE contenance 481 centiares et la matrice cadastrale s'y rattachant

CONSIDERANT que la parcelle Section 8 N° 292 lieudit HOLTZBRUNNE contenance 481 centiares fait partie de la procédure des Biens sans Maîtres achevée en date du 30 mars 2012, par l'incorporation des parcelles « Biens Sans Maîtres » dans le Domaine Privé Communal (*Délibération N*° 20/02/2012)

CONSIDERANT que la parcelle Section 8 N° 292 lieudit HOLTZBRUNNE contenance 481 centiares est classée en zone NCb au Plan d'Occupation des Sols.

CONSIDERANT que le coût de vente par la Commune de Soultz-les-Bains de ladite parcelle Section 8 N° 292 lieudit HOLTZBRUNNE contenance 481 centiares, au profit de M. et Mme JACOB Christian, est estimé à la somme de 360,75 euros, soit 75 euros l'are.

VU le plan cadastral localisant la parcelle Section 5 N° 97 lieudit JESSELSBERG contenance 864 centiares et la matrice cadastrale s'y rattachant

CONSIDERANT que la parcelle Section 5 N° 97 lieudit JESSELSBERG contenance 864 centiares est frappé d'un bail rural

CONSIDERANT que M. VETTER Antoine renonce à son bail agricole sur la parcelle Section 5 N° 97 lieudit JESSELSBERG contenance 864 centiares

CONSIDERANT que la parcelle Section 5 N° 97 lieudit JESSELSBERG contenance 864 centiares est classée en zone NDz au Plan d'Occupation des Sols.

CONSIDERANT que la parcelle Section 5 N° 97 lieudit JESSELSBERG contenance 864 centiares est inscrite au livre foncier de SOULTZ-LES-BAINS au nom de Monsieur Christian JACOB, comme bien propre, en nue-propriété et au nom de Monsieur Alphonse JACOB, comme bien personnel, en usufruit. Ledit bien appartenait à l'origine à Monsieur Alphonse JACOB. Aux termes d'un acte de donation à titre de partage anticipé reçu par Maître Arsène HITIER, alors notaire à MOLSHEIM, en date du 27 septembre 2006, sous répertoire n° 28.664 Monsieur Alphonse JACOB a donné la nue-propriété des BIENS de la parcelle ci-désignés à Monsieur Christian JACOB, se réservant l'usufruit.

CONSIDERANT qu'aux termes d'un acte de donation à titre de partage anticipé reçu par Maître Isabelle KUHN-MAGRET, notaire à ROSHEIM, en date du 29 décembre 2015, Monsieur et Madame Christian JACOB – Marie Hélène GUTH-OSTER ont donné la nue-propriété de la parcelle Section 5 N° 97 lieudit JESSELSBERG contenance 864 centiares à Monsieur Stéphane JACOB, se réservant l'usufruit à leur profit, et au profit du survivant d'eux.

CONSIDERANT que le coût de vente de la parcelle Section 5 N° 97 lieudit JESSELSBERG contenance 864 centiares, au profit de la Commune de Soultz-les-Bains, est estimé à la somme de 216,00 euros, soit 25 euros l'are.

VU le plan cadastral localisant la parcelle Section 5 N° 122 lieudit JESSELSBERG contenance 854 centiares et la matrice cadastrale s'y rattachant

CONSIDERANT que la parcelle Section 5 N° 122 lieudit JESSELSBERG contenance 854 centiares est frappé d'un bail rural.

CONSIDERANT que M. VETTER Antoine renonce à son bail agricole sur la parcelle Section 5 N° 122 lieudit JESSELSBERG contenance 854 centiares.

CONSIDERANT que la parcelle Section 5 N° 122 lieudit JESSELSBERG contenance 854 centiares est classée en zone NDz au Plan d'Occupation des Sols.

CONSIDERANT que la parcelle Section 5 N° 122 lieudit JESSELSBERG contenance 854 centiares est inscrite au livre foncier de SOULTZ-LES-BAINS au nom de Monsieur Christian JACOB, comme bien propre, en nue-propriété et au nom de Monsieur Alphonse JACOB, comme bien personnel, en usufruit. Ledit bien appartenait à l'origine à Monsieur Alphonse JACOB. Aux termes d'un acte de donation à titre de partage anticipé reçu par Maître Arsène HITIER, alors notaire à MOLSHEIM, en date du 27 septembre 2006, sous répertoire n° 28.664 Monsieur Alphonse JACOB a donné la nue-propriété des BIENS de la parcelle ci-désignés à Monsieur Christian JACOB, se réservant l'usufruit.

CONSIDERANT qu'aux termes d'un acte de donation à titre de partage anticipé reçu par Maître Isabelle KUHN-MAGRET, notaire à ROSHEIM, en date du 29 décembre 2015, Monsieur et Madame Christian JACOB – Marie Hélène GUTH-OSTER ont donné la nue-propriété de la parcelle Section 5 N° 122 lieudit JESSELSBERG contenance 854 centiares à Monsieur Stéphane JACOB, se réservant l'usufruit à leur profit, et au profit du survivant d'eux.

CONSIDERANT que le coût de vente de la parcelle Section 5 N° 122 lieudit JESSELSBERG contenance 854 centiares, au profit de la Commune de Soultz-les-Bains, est estimé à la somme de 213,50 euros, soit 25 euros l'are.

VU le plan cadastral localisant la parcelle Section 1 N° 243 lieudit VILLAGE contenance 59 centiares et la matrice cadastrale s'y rattachant

CONSIDERANT que la parcelle Section 1 N° 243 lieudit VILLAGE contenance 59 centiares est incluse dans la voirie Rue des Jardins

 $\textbf{CONSIDERANT} \text{ que la parcelle Section 1 } N^{\circ} \text{ 243 lieudit VILLAGE contenance 59 centiares est classée en zone UA au Plan d'Occupation des Sols. }$

CONSIDERANT que le BIEN cadastré Section 1 n° 243 est inscrit au livre foncier de SOULTZLES-BAINS au nom de Monsieur Christian JACOB, en pleine-propriété, comme bien propre, pour lui avoir été attribué aux termes d'un acte de donation à titre de partage anticipé consenti par son père, Monsieur Alphonse JABOB, reçu par Maître Arsène HITIER, notaire à MOLSHEIM, en date du 27 septembre 2006, sous répertoire N° 28.664.

CONSIDERANT que le coût de vente de la parcelle Section 1 N° 243 lieudit VILLAGE contenance 59 centiares au profit de la Commune de Soultz-les-Bains, est estimé à la somme de 1 180,00 euros, soit 2 000 euros l'are à MOLSHEIM, en date du 27 septembre 2006, sous répertoire N° 28.664.

VU le plan cadastral localisant la parcelle Section 9 N° 535 lieudit GESETZ contenance 37 centiares et la matrice cadastrale s'y rattachant

CONSIDERANT que la parcelle Section 9 N° 535 lieudit GESETZ contenance 37 centiares est classée en zone NCv au Plan d'Occupation des Sols.

CONSIDERANT que la parcelle la parcelle Section 9 N° 535 lieudit GESETZ contenance 37 centiares inscrite au livre foncier de SOULTZ-LES-BAINS au nom de Monsieur Stéphane JACOB, comme bien personnel, en nue-propriété et aux noms de Monsieur et Madame Christian JACOB – Marie Hélène GUTH-OSTER, en usufruit. Ledit bien appartenait à l'origine à Monsieur et Madame Christian JACOB – Marie Hélène GUTH-OSTER, en communauté de biens.

CONSIDERANT que le coût de vente de la parcelle Section 9 N° 535 lieudit GESETZ contenance 37 centiares au profit de la Commune de Soultz-les-Bains, est estimé à la somme de 166,50 euros, soit 450 euros l'are.

VU le plan cadastral localisant la parcelle Section 9 N° 537 lieudit GESETZ contenance 12 centiares et la matrice cadastrale s'y rattachant

CONSIDERANT que la parcelle Section 9 N° 537 lieudit GESETZ contenance 12 centiares est classée en zone NCv au Plan d'Occupation des Sols.

CONSIDERANT que la parcelle la parcelle Section 9 N° 537 lieudit GESETZ contenance 12 centiares inscrite au livre foncier de SOULTZ-LES-BAINS au nom de Monsieur Stéphane JACOB, comme bien personnel, en nue-propriété et aux noms de Monsieur et Madame Christian JACOB – Marie Hélène GUTH-OSTER, en usufruit. Ledit bien appartenait à l'origine à Monsieur et Madame Christian JACOB – Marie Hélène GUTH-OSTER, en communauté de biens.

CONSIDERANT que le coût de vente de la parcelle Section 9 N° 537 lieudit GESETZ contenance 12 centiares au profit de la Commune de Soultz-les-Bains, est estimé à la somme de 54,00 euros, soit 450 euros l'are.

VU le plan cadastral localisant la parcelle Section 4 N° 167 lieudit BAERENHAUL contenance 1 856 centiares et la matrice cadastrale s'y rattachant

CONSIDERANT que la parcelle Section 4 N° 167 lieudit BAERENHAUL contenance 1 856 centiares est classée en zone NDb au Plan d'Occupation des Sols.

CONSIDERANT que la parcelle Section 4 N° 167 lieudit BAERENHAUL contenance 1 856 centiares est inscrite au livre foncier de SOULTZ-LES-BAINS au nom de Monsieur Christian JACOB, comme bien propre, en nue-propriété et au nom de Monsieur Alphonse JACOB, comme bien personnel, en usufruit. Ledit bien appartenait à l'origine à Monsieur Alphonse JACOB. Aux termes d'un acte de donation à titre de partage anticipé reçu par Maître Arsène HITIER, alors notaire à MOLSHEIM, en date du 27 septembre 2006, sous répertoire n° 28.664 Monsieur Alphonse JACOB a donné la nue-propriété des BIENS de la parcelle ci-désignés à Monsieur Christian JACOB, se réservant l'usufruit.

CONSIDERANT qu'aux termes d'un acte de donation à titre de partage anticipé reçu par Maître Isabelle KUHN-MAGRET, notaire à ROSHEIM, en date du 29 décembre 2015, Monsieur et Madame Christian JACOB – Marie Hélène GUTH-OSTER ont donné la nue-propriété de la parcelle Section 4 N° 167 lieudit BAERENHAUL contenance 1 856 centiares à Monsieur Stéphane JACOB, se réservant l'usufruit à leur profit, et au profit du survivant d'eux.

 $\textbf{CONSIDERANT} \text{ que la parcelle Section 4 N}^{\circ} \text{ 167 lieudit BAERENHAUL contenance 1 856 centiares est classée comme Espace Naturel Sensible. }$

CONSIDERANT que le coût de vente de la parcelle Section 4 N° 167 lieudit BAERENHAUL contenance 1856 centiares au profit de la Commune de Soultz-les-Bains, est estimé à la somme de 1 392,00 euros, soit 75 euros l'are.

VU le plan cadastral localisant la parcelle Section 7 N° 31 lieudit LINSENBLASER contenance 150 centiares et la matrice cadastrale s'y rattachant

CONSIDERANT que la parcelle Section 7 N° 31 lieudit LINSENBLASER contenance 150 centiares est classée en zone NDb au Plan d'Occupation des Sols.

 $\begin{tabular}{ll} \textbf{CONSIDERANT} que la parcelle Section 7 N$^\circ$ 31 lieudit LINSENBLASER contenance 150 centiares est classée comme Espace Naturel Sensible. \end{tabular}$

CONSIDERANT que la parcelle Section 7 N° 31 lieudit LINSENBLASER contenance 150 centiares est inscrite au livre foncier de SOULTZ-LES-BAINS au nom de Monsieur Christian JACOB, comme bien propre, en nue-propriété et au nom de Monsieur Alphonse JACOB, comme bien personnel, en usufruit. Ledit bien appartenait à l'origine à Monsieur Alphonse JACOB. Aux termes d'un acte de donation à titre de partage anticipé reçu par Maître Arsène HITIER, alors notaire à MOLSHEIM, en date du 27 septembre 2006, sous répertoire n° 28.664 Monsieur Alphonse JACOB a donné la nue-propriété des BIENS de la parcelle ci-désignés à Monsieur Christian JACOB, se réservant l'usufruit.

CONSIDERANT qu'aux termes d'un acte de donation à titre de partage anticipé reçu par Maître Isabelle KUHN-MAGRET, notaire à ROSHEIM, en date du 29 décembre 2015, Monsieur et Madame Christian JACOB – Marie Hélène GUTH-OSTER ont donné la nue-propriété de la parcelle Section 7 N° 31 lieudit LINSENBLASER contenance 150 centiares à Monsieur Stéphane JACOB, se réservant l'usufruit à leur profit, et au profit du survivant d'eux.

CONSIDERANT que le coût de vente de la parcelle Section 7 N° 31 lieudit LINSENBLASER contenance 150 centiares au profit de la Commune de Soultz-les-Bains, est estimé à la somme de 112,50 euros, soit 75 euros l'are.

VU le plan cadastral localisant la parcelle Section 7 N° 9 lieudit DANGOLSHEIMERBERG contenance 582 centiares et la matrice cadastrale s'y rattachant

CONSIDERANT que la parcelle Section 7 N° 9 lieudit DANGOLSHEIMERBERG contenance 582 centiares est classée en zone NDb au Plan d'Occupation des Sols.

CONSIDERANT que la parcelle Section 7 N° 9 lieudit DANGOLSHEIMERBERG contenance 582 centiares est classée comme Espace Naturel Sensible.

CONSIDERANT que la parcelle Section 7 N° 9 lieudit DANGOLSHEIMERBERG contenance 582 centiares est inscrite au livre foncier de SOULTZ-LES-BAINS au nom de Monsieur Christian JACOB, comme bien propre, en nue-propriété et au nom de Monsieur Alphonse JACOB, comme bien personnel, en usufruit. Ledit bien appartenait à l'origine à Monsieur Alphonse JACOB. Aux termes d'un acte de donation à titre de partage anticipé reçu par Maître Arsène HITIER, alors notaire à MOLSHEIM, en date du 27 septembre 2006, sous répertoire n° 28.664 Monsieur Alphonse JACOB a donné la nue-propriété des BIENS de la parcelle ci-désignés à Monsieur Christian JACOB, se réservant l'usufruit.

CONSIDERANT qu'aux termes d'un acte de donation à titre de partage anticipé reçu par Maître Isabelle KUHN-MAGRET, notaire à ROSHEIM, en date du 29 décembre 2015, Monsieur et Madame Christian JACOB – Marie Hélène GUTH-OSTER ont donné la nue-propriété de la parcelle Section 7 N° 9 lieudit DANGOLSHEIMERBERG contenance 582 centiares à Monsieur Stéphane JACOB, se réservant l'usufruit à leur profit, et au profit du survivant d'eux.

CONSIDERANT que le coût de vente de la parcelle Section 7 N° 9 lieudit DANGOLSHEIMERBERG contenance 582 centiares 150 centiares au profit de la Commune de Soultz-les-Bains, est estimé à la somme de 436,50 euros, soit 75 euros l'are.

VU le plan cadastral localisant la parcelle Section 7 N° 207 lieudit SINGGESETZ contenance 931 centiares et la matrice cadastrale s'y rattachant

 $\textbf{CONSIDERANT} \text{ que la parcelle Section 7 N}^{\circ} \text{ 207 lieudit SINGGESETZ contenance 931 centiares est classée en zone NDb au Plan d'Occupation des Sols. } \\$

CONSIDERANT que la parcelle Section 7 N° 207 lieudit SINGGESETZ contenance 931 centiares est classée comme Espace Naturel Sensible.

CONSIDERANT que la parcelle Section 7 N° 207 lieudit SINGGESETZ contenance 931 centiares est inscrite au livre foncier de SOULTZ-LES-BAINS au nom de Monsieur Christian JACOB, comme bien propre, en nue-propriété et au nom de Monsieur Alphonse JACOB, comme bien personnel, en usufruit. Ledit bien appartenait à l'origine à Monsieur Alphonse JACOB. Aux termes d'un acte de donation à titre de partage anticipé reçu par Maître Arsène HITIER, alors notaire à MOLSHEIM, en date du 27 septembre 2006, sous répertoire n° 28.664 Monsieur Alphonse JACOB a donné la nue-propriété des BIENS de la parcelle ci-désignés à Monsieur Christian JACOB, se réservant l'usufruit.

CONSIDERANT qu'aux termes d'un acte de donation à titre de partage anticipé reçu par Maître Isabelle KUHN-MAGRET, notaire à ROSHEIM, en date du 29 décembre 2015, Monsieur et Madame Christian JACOB – Marie Hélène GUTH-OSTER ont donné la nue-propriété de la parcelle Section 7 N° 207 lieudit SINGGESETZ contenance 931 centiares à Monsieur Stéphane JACOB, se réservant l'usufruit à leur profit, et au profit du survivant d'eux.

CONSIDERANT que le coût de vente de la parcelle Section 7 N° 207 lieudit SINGGESETZ contenance 931 centiares au profit de la Commune de Soultz-les-Bains, est estimé à la somme de 698,25 euros, soit 75 euros l'are.

VU le plan cadastral localisant la parcelle Section 3 N° 419 lieudit LADHOF contenance 378 centiares et la matrice cadastrale s'y rattachant

CONSIDERANT que la parcelle Section $3~N^\circ$ 419 lieudit LADHOF contenance 378 centiares est classée en zone NDi au Plan d'Occupation des Sols.

CONSIDERANT que la parcelle Section 3 N° 419 lieudit LADHOF contenance 378 centiares est inscrite au livre foncier de SOULTZ-LES-BAINS au nom de Monsieur Christian JACOB, comme bien propre, en nue-propriété et au nom de Monsieur Alphonse JACOB, comme bien personnel, en usufruit. Ledit bien appartenait à l'origine à Monsieur Alphonse JACOB. Aux termes d'un acte de donation à titre de partage anticipé reçu par Maître Arsène HITIER, alors notaire à MOLSHEIM, en date du 27 septembre 2006, sous répertoire n° 28.664 Monsieur Alphonse JACOB a donné la nue-propriété des BIENS de la parcelle ci-désignés à Monsieur Christian JACOB, se réservant l'usufruit.

CONSIDERANT qu'aux termes d'un acte de donation à titre de partage anticipé reçu par Maître Isabelle KUHN-MAGRET, notaire à ROSHEIM, en date du 29 décembre 2015, Monsieur et Madame Christian JACOB – Marie Hélène GUTH-OSTER ont donné la nue-propriété de la parcelle Section 3 N° 419 lieudit LADHOF contenance 378 centiares à Monsieur Stéphane JACOB, se réservant l'usufruit à leur profit, et au profit du survivant d'eux.

CONSIDERANT que le coût de vente de la parcelle Section 3 N° 419 lieudit LADHOF contenance 378 centiares au profit de la Commune de Soultz-les-Bains, est estimé à la somme de 94,50 euros, soit 25 euros l'are.

VU le plan cadastral localisant la parcelle Section 4 N° 337 lieudit BAERENHAUL d'une contenance de 49 centiares et la matrice cadastrale s'y rattachant

CONSIDERANT que la parcelle Section 4 N° 337 lieudit BAERENHAUL d'une contenance de 49 centiares est classée en zone NCv au Plan d'Occupation des Sols.

CONSIDERANT que le coût de vente par la Commune de Soultz-les-Bains de ladite parcelle Section 4 N° 337 lieudit BAERENHAUL d'une contenance de 49 centiares au profit de M. et Mme JACOB Christian, est estimé à la somme de 220,50 euros, soit 450 euros l'are

VU le plan cadastral localisant la parcelle Section 4 N° 338 lieudit BAERENHAUL d'une contenance de 35 centiares et la matrice cadastrale s'y rattachant

CONSIDERANT que la parcelle Section 4 N° 338 lieudit BAERENHAUL d'une contenance de 35 centiares est classée en zone NCv au Plan d'Occupation des Sols.

CONSIDERANT que le coût de vente par la Commune de Soultz-les-Bains de ladite parcelle Section $4~\rm N^{\circ}$ 338 lieudit BAERENHAUL d'une contenance de 35 centiares au profit de M. et Mme JACOB Christian, est estimé à la somme de 157,50 euros, soit 450 euros l'are

VU le plan cadastral localisant la parcelle Section 4 N° 339 lieudit BAERENHAUL d'une contenance de 71 centiares et la matrice cadastrale s'y rattachant

CONSIDERANT que la parcelle Section 4 N° 339 lieudit BAERENHAUL d'une contenance de 71 centiares est classée en zone NCv au Plan d'Occupation des Sols.

CONSIDERANT que le coût de vente par la Commune de Soultz-les-Bains de ladite parcelle Section 4 N° 339 lieudit BAERENHAUL d'une contenance de 71 centiares au profit de M. et Mme JACOB Christian, est estimé à la somme de 319,50 euros, soit 450 euros l'are

VU le plan cadastral localisant la parcelle Section 7 N° 30 lieudit LINSENBLAESER contenance 943 centiares et la matrice cadastrale s'y rattachant

CONSIDERANT que la parcelle Section 7 N° 30 lieudit LINSENBLAESER contenance 943 centiares est classée en zone NDb au Plan d'Occupation des Sols.

CONSIDERANT que la parcelle Section 7 N° 30 lieudit LINSENBLAESER contenance 943 centiares est classée comme Espace Naturel Sensible.

CONSIDERANT que la parcelle Section 7 N° 30 lieudit LINSENBLAESER contenance 943 centiares est inscrite au livre foncier de SOULTZ-LES-BAINS au nom de Monsieur Christian JACOB, comme bien propre, en nue-propriété et au nom de Monsieur Alphonse JACOB, comme bien personnel, en usufruit. Ledit bien appartenait à l'origine à Monsieur Alphonse JACOB. Aux termes d'un acte de donation à titre de partage anticipé reçu par Maître Arsène HITIER, alors notaire à MOLSHEIM, en date du 27 septembre 2006, sous répertoire n° 28.664 Monsieur Alphonse JACOB a donné la nue-propriété des BIENS de la parcelle ci-désignés à Monsieur Christian JACOB, se réservant l'usufruit.

CONSIDERANT qu'aux termes d'un acte de donation à titre de partage anticipé reçu par Maître Isabelle KUHN-MAGRET, notaire à ROSHEIM, en date du 29 décembre 2015, Monsieur et Madame Christian JACOB – Marie Hélène GUTH-OSTER ont donné la nue-propriété de la parcelle Section 7 N° 30 lieudit LINSENBLAESER contenance 943 centiares à Monsieur Stéphane JACOB, se réservant l'usufruit à leur profit, et au profit du survivant d'eux.

CONSIDERANT que le coût de vente de la parcelle Section 7 N° 30 lieudit LINSENBLAESER contenance 943 centiares au profit de la Commune de Soultz-les-Bains, est estimé à la somme de 707,25 euros, soit 75 euros l'are.

VU le plan cadastral localisant la parcelle Section 6 N° 138 lieudit MOLSHEIMERBERG contenance 2167 centiares et la matrice cadastrale s'y rattachant

 $\begin{tabular}{ll} \textbf{CONSIDERANT} que la parcelle Section 6 N$^\circ$ 138 lieudit MOLSHEIMERBERG contenance 2167 centiares est classée en zone NDb au Plan d'Occupation des Sols. \\ \end{tabular}$

 $\begin{tabular}{ll} \textbf{CONSIDERANT} que la parcelle Section 6 N$^\circ$ 138 lieudit MOLSHEIMERBERG contenance 2167 centiares est classée comme Espace Naturel Sensible. \end{tabular}$

CONSIDERANT que la parcelle Section 6 N° 138 lieudit MOLSHEIMERBERG contenance 2167 centiares est inscrite au livre foncier de SOULTZ-LES-BAINS au nom de Monsieur Christian JACOB, comme bien propre, en nue-propriété et au nom de Monsieur Alphonse JACOB, comme bien personnel, en usufruit. Ledit bien appartenait à l'origine à Monsieur Alphonse JACOB. Aux termes d'un acte de donation à titre de partage anticipé reçu par Maître Arsène HITIER, alors notaire à MOLSHEIM, en date du 27 septembre 2006, sous répertoire n° 28.664 Monsieur Alphonse JACOB a donné la nue-propriété des BIENS de la parcelle ci-désignés à Monsieur Christian JACOB, se réservant l'usufruit.

CONSIDERANT qu'aux termes d'un acte de donation à titre de partage anticipé reçu par Maître Isabelle KUHN-MAGRET, notaire à ROSHEIM, en date du 29 décembre 2015, Monsieur et Madame Christian JACOB – Marie Hélène GUTH-OSTER ont donné la nue-propriété de la parcelle Section 6 N° 138 lieudit MOLSHEIMERBERG contenance 2167 centiares à Monsieur Stéphane JACOB, se réservant l'usufruit à leur profit, et au profit du survivant d'eux.

CONSIDERANT que le coût de vente de la parcelle Section 6 N° 138 lieudit MOLSHEIMERBERG contenance 2167 centiares au profit de la Commune de Soultz-les-Bains, est estimé à la somme de 1 625,25 euros, soit 75 euros l'are.

CONSIDERANT que l'ensemble des frais de l'acte notarié sont répartis de la façon suivante à savoir 50 % pris en charge par la Commune de Soultz-les-Bains et 50% pris en charge par M. et Mme JACOB Christian.

CONSIDERANT que l'ensemble des terrains doivent être libre de toutes servitudes, droits et charges

ET APRES en avoir délibéré,

PRECISE

 Monsieur Christian JACOB, viticulteur, et Madame Marie-Hélène Fabienne GUTH-OSTER, viticultrice, son épouse, demeurant ensemble à SOULTZLES-BAINS (67120) 2 rue des Casemates.

Monsieur est né à STRASBOURG (67000) le 8 octobre 1968, Madame est née à HAGUENAU (67500) le 23 janvier 1973.

Mariés à la mairie de KUTTOLSHEIM (67520) le 1er juin 1996 sous le régime de la communauté de biens réduite aux acquêts régi par les articles 1400 et suivants du Code civil, aux termes du contrat de mariage reçu par Maître Arsène HITIER, notaire à MOLSHEIM (67120), le 14 mai 1996. Ce régime matrimonial n'a pas fait l'objet de modification.

Monsieur est de nationalité Française.

Madame est de nationalité française.

Résidents au sens de la réglementation fiscale.

Monsieur Christian JACOB pour LA PLEINE-PROPRIETE de la parcelle Cadastrée Section 1 n° 243, pour l'USUFRUIT des parcelles Section 9 n° 535 et 537 et pour LA NUE PROPRIETE des autres biens ci-désignés ci-dessous Madame Marie-Hélène JACOB née GUTH-OSTER pour l'USUFRUIT des parcelles Section 9 N°535 et 537

• Monsieur Alphonse Albert JACOB, retraité,

Demeurant à SOULTZ-LESBAINS (67120) 2 rue des Casemates.

Né à SOULTZ-LES-BAINS (67120) le 5 février 1931.

Veuf de Madame Léonie Marie LOMELLE et non remarié.

Non lié par un pacte civil de solidarité.

De nationalité française.

Résident au sens de la réglementation fiscale

Pour l'USUFRUIT **de tous les biens** ci-dessous désignés à l'exception des parcelles section 1 N°243, section 9 N° 535 et section 9 N° 537

• Monsieur Stéphane Pierre JACOB,

Demeurant à SOULTZ-LES-BAINS, (67120) 2 rue des Casemates.

Né à STRASBOURG (67000) le 8 septembre 1997.

Célibataire.

Non lié par un pacte civil de solidarité.

De nationalité française.

Résident au sens de la réglementation fiscale.

Pour la nue-propriété des parcelles Section 9 N° 535 et 537.

DECIDE

L'acquisition des parcelles suivantes appartenant à M. JACOB Christian et à Mme Marie-Hélène GUTH-OSTER, son épouse, Monsieur Jacob Alphonse, M. Stéphane JACOB, chacun en ce qui le concerne à titre d'échange en s'obligeant à toutes les garanties ordinaires et de droit pour un montant de **6 896,25 euros** se décomposant comme suit

SECTION	PARCELLE	\mathbf{M}^2	Prix au m²	Lieudit	POS	A acquérir par la Commune
5	97	864	0,25 €	JESSELSBERG	NDz	216,00 €
5	122	854	0,25 €	JESSELSBERG	NDz	213,50 €
1	243	59	20,00 €	Rue des Jardins (DP)	UA	1 180,00 €
9	535	37	4,50 €	GESETZ	NCv	166,50 €
9	537	12	4,50 €	GESETZ	NCv	54,00 €
4	167	1856	0,75 €	BAERENHAUL	NDb	1 392,00 €
7	31	150	0,75 €	LINSENBLAESER	NDb	112,50 €
7	9	582	0,75 €	DANGOLSHEIMERBERG	NDb	436,50 €
7	207	931	0,75 €	SINGGESETZ	NDb	698,25 €
3	419	378	0,25 €	LADHOF	NDi	94,50 €
7	30	943	0,75 €	LINSENBLAESER	NDb	707,25 €
6	138	2167	0,75 €	MOLSHEIMERBERG	NDb	1 625,25 €

AUTORISE

La vente des parcelles suivantes appartenant M. JACOB Christian et à Mme Marie-Hélène GUTH-OSTER, son épouse, Monsieur Jacob Alphonse, M. Stéphane JACOB, chacun en ce qui le concerne à titre d'échange en s'obligeant à toutes les garanties ordinaires et de droit pour un montant de **5 657,25 euros** se décomposant comme suit

SECTION	PARCELLE	M^2	Prix au m²	Lieudit	POS	A acquérir par les Consorts JACOB
7	73	195	4,50 €	LINSENBLAESER	NCv	877,50 €
4	189	827	4,50 €	AUTAL	NCv	3 721,50 €
8	292	481	0,75 €	HOLTZBRUNNE	NCb	360,75 €
4	337	49	4,50 €	BAERENHAUL	NCv	220,50 €
4	338	35	4,50 €	BAERENHAUL	NCv	157,50 €
4	339	71	4,50 €	BAERENHAUL	NCv	319,50 €

PRECISE

Que l'ensemble des frais de l'acte notarié sont répartis de la façon suivante à savoir 50 % pris en charge par la Commune de Soultz-les-Bains et 50% pris en charge par M. JACOB Christian et à Mme Marie-Hélène GUTH-OSTER, son épouse, Monsieur Jacob Alphonse, M. Stéphane JACOB, chacun en ce qui le concerne

RAPPELLE

Que l'ensemble des terrains seront vendus ou achetés libres de toutes servitudes, droits et charges

SOULIGNE

Que le présent échange (vente et acquisition) présent échange est fait moyennant à la charge de la commune de Soultz-les-Bains, d'une soulte de mille deux cent trente-neuf euro (1 239,00 euros).

CHARGE

Maître WALTER Philippe, Notaire à EPFIG, de procéder à la rédaction de l'acte notarié.

N° 19/04/2018 DEMANDE DE SUBVENTION AUPRES DU PAYS BRUCHE MOSSIG PIEMONT

FONDS LEADER

DEVELOPPEMENT ET PROMOTION DU TOURISME RURAL

SENTIER DES CASEMATES
JALONNEMENT -TABLE D'ORIENTATION

SOIT UN TOTAL DE 26 286,55 EUROS

PLAN DE FINANCEMENT

VOTE A MAIN LEVEE

POUR: 11 CONTRE: 0 ABSTENTION: 0

LE CONSEIL MUNICIPAL

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2121-33;

VU le programme du Pays Bruche Piémont Mossig soutenant le développement et la promotion du tourisme rural;

CONSIDERANT que les aides accordées par le Pays Bruche Piémont Mossig sont plafonnées à 70 % du coût des travaux, dans le cadre des Fonds LEADER ;

CONSIDERANT que la Commune de Soultz-les-Bains souhaite investir une somme de 26 286,55 euros pour le jalonnement du Sentier des Casemates, les travaux de raccordement aux réseaux d'assainissement, téléphonique et éclairage public, la mise en œuvre de la table d'orientation ainsi que la mise hors eau de l'ouvrage militaire dénommé Abri d'Infanterie IR6 ;

CONSIDERANT qu'il nous appartient d'approuver le plan de financement pour le jalonnement du Sentier des Casemates et la mise en œuvre de la table d'orientation ;

CONSIDERANT que ce même projet a obtenu une subvention au titre de la Dotation d'Equipement des Territoires Ruraux – Exercice 2017 par Arrêté Préfectoral en date du 19 mai 2017.

ET APRES en avoir délibéré,

PREND ACTE

De la subvention au titre de la Dotation d'Equipement des Territoires Ruraux – Exercice 2017 par Arrêté Préfectoral en date du 19 mai 2017 pour un montant maximum de 4 500 euros.

APPROUVE

Le Plan de Financement du jalonnement du Sentier des Casemates et la mise en œuvre de la table d'orientation pour un montant total de 26 286,55 euros HT comme suit :

DESIGNATION	MONTANT HT	%
Montant total de l'opération	26 286,55 €	100,00
DETR (Etat)	4 500,00 €	17,11
Fonds LEADER	16 529,24 €	62,89
Budget Communal	5 257,31 €	20,00

RAPPELLE

Que le montant des subventions publiques s'élève à la somme de 21 029,24 € représentant un montant de 80% d'aide publique pour le jalonnement du Sentier des Casemates et la mise en œuvre de la table d'orientation d'un montant total de 26 286,55 euros HT.

MENTIONNE

Que les crédits nécessaires à cette opération sont inscrits au budget primitif 2018 pour les travaux d'investissement relatifs au jalonnement du Sentier des Casemates ainsi que la mise en œuvre de la table d'orientation financés selon le plan de financement ci-dessus détaillé.

 N° 20/04/2018 DEMANDE DE SUBVENTION AUPRES DU PAYS BRUCHE MOSSIG PIEMONT

FONDS LEADER

DEVELOPPEMENT ET PROMOTION DU TOURISME RURAL

SENTIER DES CROIX - JALONNEMENT

SOIT UN TOTAL DE 8 902.20 EUROS

PLAN DE FINANCEMENT

VOTE A MAIN LEVEE

POUR: 11 CONTRE: 0 ABSTENTION: 0

LE CONSEIL MUNICIPAL

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2121-33;

VU le programme du Pays Bruche Piémont Mossig soutenant le développement et la promotion du tourisme rural;

CONSIDERANT que les aides accordées par le Pays Bruche Piémont Mossig sont plafonnées à 70 % du coût des travaux, dans le cadre des Fonds LEADER ;

CONSIDERANT que la Commune de Soultz-les-Bains souhaite investir une somme de 8 902,20 euros pour le jalonnement du Sentier des Croix,

CONSIDERANT qu'il nous appartient d'approuver le plan de financement pour le jalonnement du Sentier des Croix

CONSIDERANT que ce même projet n'a obtenu aucune autre subvention publique.

ET APRES en avoir délibéré,

APPROUVE

Le Plan de Financement du jalonnement du Sentier des Croix pour un montant total de 8 902,20 euros HT comme suit :

DESIGNATION	MONTANT HT	%
Montant total de l'opération	8 902,20 €	100,00
Fonds LEADER	6 231,54 €	70,00
Budget Communal	2 670,66 €	30,00

RAPPELLE

Que le montant des subventions publiques s'élève à la somme de 6 231,54 € représentant un montant de 70% d'aide publique pour le jalonnement du Sentier des Croix d'un montant total de 8 902,20 euros HT.

MENTIONNE

Que les crédits nécessaires à cette opération sont inscrits au budget primitif 2018 pour les travaux d'investissement relatifs au jalonnement du Sentier des Casemates ainsi que la mise en œuvre de la table d'orientation financés selon le plan de financement ci-dessus détaillé.

N° 21/04/2018 ADHESION AU PROGRAMME VILLE PRUDENTE LANCEE PAR L'ASSOCIATION PREVENTION ROUTIERE.

VOTE A MAIN LEVEE

POUR: 11 CONTRE: 0 ABSTENTION: 0

Le Maire expose

Depuis de nombreuses années, l'association Prévention Routière valorise les initiatives des collectivités territoriales qui luttent activement contre l'insécurité routière. Afin de donner un nouveau souffle à la relation qu'elle entretient avec les collectivités territoriales, l'association Prévention Routière a décidé de lancer le Label Ville Prudente.

Le Label a pour objectif de valoriser et de mettre en avant les collectivités qui se sont engagées de manière significative dans la lutte contre l'insécurité routière. Elles acquièrent un ensemble de valeurs qui sont scellées par ce Label.

L'obtention de ce Label est gage d'une certaine qualité de vie des habitants où le partage de la rue et de la route est au cœur des préoccupations des élus.

Les collectivités territoriales qui auront participé pourront bénéficier de conseils et fiches pratiques pour mettre en œuvre des actions de prévention routière au sein de leur commune.

Se déplacer fait partie de ces exigences légitimes. A commencer par l'opportunité de permettre à chacun de choisir son mode de transport : à pied, en transport individuel (voiture, deux-roues) comme en transport en commun et en développant une véritable « culture de sécurité routière ».

La prévention des accidents de la route passe aussi inévitablement par la sensibilisation de la population.

Il appartient ainsi aux élus de favoriser, si ce n'est initier, les actions préventives menées auprès des clubs de seniors comme avec les établissements scolaires, les centres de loisirs ou de sports.

Avec la perspective que les plus jeunes se transforment en « ambassadeurs » auprès de leurs familles et de leurs proches.

Il importe aussi de faire connaître le plus largement possible l'ensemble des engagements de la collectivité en faveur de la sécurité.

L'association Prévention Routière mène de nombreuses actions de sensibilisation.

Créée en 1949 et reconnue d'utilité publique en 1955, l'association Prévention Routière conduit de multiples actions dans les domaines suivants :

L'éducation routière des enfants et des adolescents

La sensibilisation et l'information du grand public

La formation continue des conducteurs (conducteurs infractionnistes, salariés d'entreprises, conducteurs séniors).

Depuis sa création, l'association Prévention Routière a fait de l'éducation routière une priorité. Elle propose aux enseignants de nombreux outils pédagogiques (pistes d'éducation routière, voitures tonneau, casques de réalité virtuelle, simulateur de risques routiers, fiches pédagogiques...).

Au cours des 8 dernières années, 110 000 supports ont été diffusés au sein des écoles, collèges et lycées. L'association forme aussi chaque année plus de 300 intervenants en éducation routière et près de 1,1 million d'enfants et d'adolescents sont sensibilisés aux risques liés à la route.

L'association Prévention Routière agit depuis plusieurs années auprès des séniors pour leur permettre de rester autonome sur la route. Pour cela elle propose des séances de sensibilisation et d'échanges.

Ces séances permettent de faire le point sur les nouveautés du Code de la route (panneaux, réglementations...), sur les principaux facteurs de risques au volant (alcool, médicaments, téléphone...) et de les conseiller sur les manœuvres avec lesquelles ils sont peu à l'aise.

LE CONSEIL MUNICIPAL

OUÏE l'exposé de M. le Maire

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi N°82-313 du 2 mars 1982 modifiée et complétée par la loi N° 82-623 du 22 juillet 1982 relative aux droits et libertés des régions, départements et communes

CONSIDERANT que l'obtention de ce label est soumise à un audit sera effectué sur le terrain par les bénévoles de l'association pour les communes.

CONSIDERANT que les collectivités lauréates devront verser une adhésion annuelle dont le montant dépend du nombre d'habitants de la collectivité.

CONSIDERANT que les frais de dossier s'éleve à une valeur de 70 €.

CONSIDERANT que les collectivités territoriales qui auront participé pourront bénéficier de conseils et fiches pratiques pour mettre en œuvre des actions de prévention routière au sein de leur commune.

CONSIDERANT que l'outil d'analyse des statistiques de l'accidentalité routière est mis à disposition des communes candidates au label avec l'intégration des chiffres de l'année 2017

ET APRES en avoir délibéré,

DECIDE

De participer à l'Opération « Ville Prudente » et de travailler ensemble avec Prevention Routière afin de bénéficier de conseils et fiches pratiques pour mettre en œuvre des actions de prévention routière au sein de notre commune pour l'amélioration de nos infrastructures et à la sensibilisation de nos citoyens

DEMANDE

A M. le Maire de soumettre notre candidature et de compléter le questionnaire portant sur leurs actions en termes de prévention et sécurité routières dont les frais de de dossier s'élève à une valeur de $70 \in$.

MENTIONNE

Qu'un audit sera effectué sur le terrain par les bénévoles de l'association

SOULIGNE

Que les collectivités doivent verser une adhésion annuelle dont le montant dépend du nombre d'habitants de la collectivité dont le montant est fixé annuellement par l'Association Prevention Routière

N° 22/04/2018 COULEE D'EAUX BOUEUSES DECISION DE PRINCIPE

LANCEMENT DE LA MAITRISE D'OEUVRE POUR LES BASSINS DE RETENTION

VOTE A MAIN LEVEE

POUR: 11 CONTRE: 0 ABSTENTION: 0

Le Maire expose

Par fort orage, la Commune de Soultz-les-Bains est inondée principalement dans l'axe Rue du Fort - Rue de Strasbourg.

La Direction Départemental de l'Agriculture a émis un Avant-Projet Sommaire en date du 18 février 1997 visant à limiter le risque des coulées d'eaux boueuses en rappelant les grands principes à savoir :

- Prise en compte du risque de coulées d'eau boueuses par les habitants et les exploitants agricoles
- Mise en œuvre des principes d'un assolement spécifiques
- Conservation des haies, terrasses, et mise en œuvre de bandes enherbées
- Plantations spécifiques en zones enherbées des miscanthus, haies vives et mises en œuvre de fascines
- Mise en œuvre de fascines vivantes (haies).
- Mise eu œuvre des bassins de rétention existants ou à créer
- Reprofilage de la rue Saint Maurice et redimensionnement de l'assainissement (vers un diamètre de 800 mm).

Cette étude a été complétée par une étude complémentaire en octobre 2011 « Etude pour la lutte contre la coulée d'eaux boueuses » par le Bureau d'Etudes SOGREAH qui préconise, après mise en œuvre des solutions des bandes enherbées et des fascines, pour un bassin versant de 299 hectares la réalisation des trois bassins d'orage à savoir :

• Bassin 1

Section 8 parcelle 248

Propriété non communale (nécessité d'une DUP)

Bassin 2

Section 8 parcelles 213, 214 et 215

Propriété partiellement communale (nécessité d'une DUP)

• Bassin 3

Lieudit ROTT et SINGGESETZ

Propriété non communale (nécessité d'une DUP)

De nombreuses formations ont été effectuées par les agents et le Maire, formation dispensée par l'Agence de l'Eau Rhin- Meuse, la Chambre d'Agriculture et les collectivités territoriales afin de comprendre les coulées d'eaux boueuses, de connaître les solutions à mettre en œuvre et de visiter sur le terrain les moyens de luttes contre ce phénomène de plus en plus récurant dans le cadre du dérèglement climatique.

LE CONSEIL MUNICIPAL

OUÏE l'exposé de M. le Maire

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi N°82-313 du 2 mars 1982 modifiée et complétée par la loi N° 82-623 du 22 juillet 1982 relative aux droits et libertés des régions, départements et communes

VU l'étude préliminaire réalisée par la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt réalisé en 1997

VU l'avis de la Chambre d'Agriculture préconisant les éléments suivants :

- Assolement concerté pour alterner culture d'été et culture d'hiver
- Non labour des terres visant à la mise en œuvre d'un frein hydraulique par le maintien de résidus de culture en surface
- Mise en œuvre de couverture hivernale des sols
- Mise en œuvre de bandes enherbées
- Mise en œuvre de fascines ou de fascines vivantes
- Mise en œuvre de miscanthus
- Mise en œuvre des haies améliorant aussi la biodiversité

VU l'étude réalisée par le bureau d'étude SOGREAH en octobre 2011 préconisant la réalisation des trois bassins d'orage à savoir :

- Bassin 1
 - Section 8 parcelle 248

Propriété non communale (nécessité d'une DUP)

- Bassin 2
 - Section 8 parcelles 213, 214 et 215

Propriété partiellement communale (nécessité d'une DUP)

- Bassin 3
 - Lieudit ROTT et SINGGESETZ

Propriété non communale (nécessité d'une DUP)

CONSIDERANT que la mise en œuvre de ces dispositifs nécessite aussi la prie en compte des citoyens de vivre avec ce risque

ET APRES en avoir délibéré,

DECIDE

De lancer la mission de Maîtrise d'œuvre nécessaire pour la réalisation des 3 bassins d'orage, en privilégiant à court terme (année 2019-2020) les bassins 1 et 2 à proximité immédiate du village sous réserve de l'avancement du dossier technique et administratif nécessaire à la réalisation desdits bassins

DECIDE EGALEMENT

De lancer la mission de Maitrise d'œuvre nécessaire pour la réalisation du bassin d'orage N°3 (années 2021-2022) sous réserve de l'avancement du dossier technique et administratif nécessaire à la réalisation dudit bassins en réétudiant la solutions type barrage ou la mise en œuvre d'une succession de petits barrages déversant les uns dans les autres (écluses)

RAPPELLE

Que les présents travaux sont rendus nécessaires par les changements climatiques observés ces dix dernières années, rendant ces phénomes exceptionnels à un statut de phénomène normal.

RAPPELLE AUSSI

Qu'aujourd'hui les travaux incluant aussi les études sont subventionnés à 70 % par le Conseil Départemental et par l'Agence de l'Eau Rhin-Meuse

SOULIGNE AUSSI

Qu'après la première coulée d'eaux boueuses du 12 juin 2003, aucune aide publique n'était possible conduisant la Commune à approuver un compte administratif déficitaire et une visite du Sous -Préfet d'alors, s'engageant alors ridiculement sur un soutien de l'Etat, sans suite à ce jour.

DEMANDE

A M. le Maire d'organiser une réunion avec le monde agricole afin de préconiser les suggestions de la Chambre d'Agriculture afin de lutter activement contre les coulées d'eaux boueuses.

DEMANDE AUSSI

A M. le Maire de se renseigner sur les subventions disponibles pour permettre la mise en œuvre de ce programme de lutte contre les coulées d'eaux boueuses

N° 23/04/2018 CONVENTION SOUS SEING PRIVE ENTRE LA COMMUNE DE SOULTZ LES BAINS

ET M. PASCAL MICKAËL ET MME ARBOGAST SANDRINE

RUE EMMA ET DORETTE MULLER

HABILITATION POUR PROCEDER A LA SIGNATURE DE LADITE CONVENTION

VOTE A MAIN LEVEE

POUR: 11 CONTRE: 0 ABSTENTION: 0

LE CONSEIL MUNICIPAL

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi N°82-313 du 2 mars 1982 modifiée et complétée par la loi N° 82-623 du 22 juillet 1982 relative aux droits et libertés des régions, départements et communes

CONSIDERANT que la Commune de Soultz-les-Bains avait privilégié la réalisation d'une voirie de jonction entre la Rue des Coudriers et la Rue Emma et Dorette MULLER par l'inscription d'un emplacement réservé au Plan d'Occupation des Sol approuvé en date du 18 février 2001

CONSIDERANT que la Commune de Soultz-les-Bains a supprimé l'emplacement réservé au Plan Local d'Urbanisme approuvé en date du 7 juillet 2017

CONSIDERANT que la suppression de cet emplacement réservé a été motivée par les difficultés techniques liées à la réalisation de la voirie projetée et du coût financier en découlant.

CONSIDERANT que la parcelle section 1 N° 106 est propriété de la Commune de Soultz-les-Bains

CONSIDERANT que la non réalisation de cette voirie permet une autre affectation de ce terrain communal en privilégiant la desserte de l'entité foncière de M. PASCAL Mickaël et Mme ARBOGAST Sandrine.

CONSIDERANT qu'il convient également de préserver une bande d'une largeur de 6 mètres au droit de l'immeuble géré par le Foyer de la Basse-Bruche afin de pouvoir accéder aux façades, éventuellement d'y stationner ou de créer un espace vert.

CONSIDERANT que la partie avant composée de multiples parcelles d'une superficie de d'environs 1 are sert d'accès d'une part à la bande de 6 mètres ci-dessus décrite et d'accès à la propriété de de M. PASCAL Mickaël et Mme ARBOGAST Sandrine.

CONSIDERANT que ladite réalisation s'inscrit aussi dans la mise en œuvre d'un plan d'alignement frappant les parcelles appartenant à de M. PASCAL Mickaël et Mme ARBOGAST Sandrine.

CONSIDERANT que ladite réalisation s'inscrit aussi dans un ensemble d'échanges fonciers à effectuer avec la Communauté des Communes de la Région Molsheim-Mutzig

CONSIDERANT que ladite réalisation permet une meilleure desserte de l'unité foncière de M. PASCAL Mickaël et Mme ARBOGAST Sandrine.

CONSIDERANT que les coûts d'aménagement seront entièrement à la charge de de M. PASCAL Mickaël et Mme ARBOGAST Sandrine sachant que l'objectif est aussi la mise en œuvre de la viabilisation des terrains de de M. PASCAL Mickaël et Mme ARBOGAST Sandrine.

CONSIDERANT que la Commune de Soultz-les-Bains prend en charge les frais d'arpentage et les actes notariés s'y rattachant.

ET APRES en avoir délibéré,

AUTORISE

Le Maire ou l'Adjoint délégué à procéder à la signature de la convention dénommée « Création d'un accès complémentaire à la propriété de de M. PASCAL Mickaël et Mme ARBOGAST Sandrine »

RAPPELLE

Que cette autorisation est soumise aux éléments suivants pour de M. PASCAL Mickaël et Mme ARBOGAST Sandrine à savoir :

- Prise charge du coût d'aménagement de l'accès complémentaire
- Règlement foncier de la situation y compris l'alignement sur la Rue Emma et Dorette Muller (anciennement Rue du Père Eugène HUGEL)

SUIVENT LA SIGNATURE DU MAIRE, DES ADJOINTS ET AUTRES CONSEILLERS MUNICIPAUX